

I

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Titre 1er:	Dispositions générales	1er-10 bis	4
Titre II	Droits et obligations du fonctionnaire	11-26.....	7
Titre III:	Carrière du fonctionnaire		11
CHAPITRE 1er	RECRUTEMENT	27-34.....	11
CHAPITRE 2	POSITIONS.....	35	13
	Section 1: Activité	36	14
	Section 2: Détachement	37-39.....	14
	Section 3: Congé de convenance personnelle.....	40	15
	Section 4: Disponibilité	41	16
	Section 5: Congé pour services militaires	42	17
CHAPITRE 3	NOTATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION ...	43-46.....	18
CHAPITRE 4	CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	47	19
	Section 1: Démission	48	19
	Section 2: Démission d'office.....	49	19
	Section 3: Retrait d'emploi dans l'intérêt du service	50	20
	Section 4: Licenciement pour insuffisance professionnelle.....	51	20
	Section 5: Mise à la retraite	52-53.....	20
	Section 6: Honorariat.....	54	21
Titre IV:	Conditions de travail du fonctionnaire		21
CHAPITRE 1er	DURÉE DU TRAVAIL	55-56 ter	21
CHAPITRE 2	CONGÉS	57-60.....	22
CHAPITRE 3	JOURS FÉRIÉS.....	61	23
Titre V:	Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire		23
CHAPITRE 1er	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS		23
	Section 1 Rémunération.....	62-70 bis.....	23
	Section 2 Remboursement de frais	71	27
CHAPITRE 2	SÉCURITÉ SOCIALE	72-76.....	27
CHAPITRE 3	PENSIONS	77-84.....	30
CHAPITRE 4	RÉPÉTITION DE L'INDU	85	33
CHAPITRE 5	SUBROGATION DES COMMUNAUTÉS.....	85 bis.....	33
Titre VI:	Régime disciplinaire	86-89.....	34
Titre VII:	Voies de recours	90-91 bis.....	35
Titre VIII:	Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires 92-101 des cadres scientifique ou technique des Communautés	92-101.....	36
Titre VIII bis:	Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers	101 bis.....	38

Titre IX:	Dispositions transitoires et finales	38
CHAPITRE 1er	DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 102-109.....	38
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS FINALES..... 110.....	41
Annexe I:	Correspondance entre les emplois types et les carrières	
	A. Correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5 paragraphe 4 du statut.....	42
	B. Correspondance entre les emplois types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique des Communautés prévue à l'article 92 du statut.....	43
Annexe II:	Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut	44
	Section 1: Comité du personnel..... 1er.....	44
	Section 2: Commission paritaire..... 2-3 bis.....	44
	Section 3: Conseil de discipline..... 4-6.....	45
	Section 4: Commission d'invalidité..... 7-9.....	46
	Section 5: Comité des rapports..... 10-11.....	47
Annexe III:	Procédure de concours	48
Annexe IV:	Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut	50
Annexe IV bis:	Modalités de l'activité à mi-temps	51
Annexe V:	Modalités d'octroi des congés	52
	Section 1: Congé annuel..... 1er-5.....	52
	Section 2: Congés spéciaux..... 6.....	52
	Section 3: Délai de route..... 7.....	53
Annexe VI:	Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires	54
Annexe VII:	Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais	55
	Section 1: Allocations familiales..... 1er-3.....	55
	Section 2: Indemnité de dépaysement..... 4.....	57
	Section 2 bis: Indemnité forfaitaire..... 4 bis.....	57
	Section 2 ter: Indemnité d'enseignement..... 4 ter.....	57
	Section 3: Remboursement de frais	
	A. Indemnité d'installation..... 5.....	58
	B. Indemnité de réinstallation..... 6.....	58
	C. Frais de voyage..... 7-8.....	59
	D. Frais de déménagement..... 9.....	61
	E. Indemnité journalière..... 10.....	61
	F. Frais de mission..... 11-13.....	62
	G. Remboursement forfaitaire de frais..... 14-15.....	66
	Section 4 Règlement des sommes dues..... 16-17.....	66

Annexe VIII:	Modalités du régime de pensions.....	68
CHAPITRE 1 ^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 ^{er} 68
CHAPITRE 2	PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART	68
	Section 1: Pension d'ancienneté.....	2-11..... 68
	Section 2: Allocation de départ	12-12 bis..... 71
CHAPITRE 3	PENSION D'INVALIDITÉ.....	13-16..... 71
CHAPITRE 4	PENSION DE SURVIE	17-29..... 72
CHAPITRE 5	PENSIONS PROVISOIRES	30-33..... 75
CHAPITRE 6	MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS A CHARGE	34-35..... 76
CHAPITRE 7	76
	Section 1: Financement du régime de pensions.....	36-39..... 76
	Section 2: Liquidation des droits des fonctionnaires	40-44..... 77
	Section 3: Paiement des prestations.....	45-47..... 77
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	48-51..... 78
Annexe IX:	Procédure disciplinaire	79
Annexe X	Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers	81
CHAPITRE 1 ^{ER}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-3..... 81
CHAPITRE 2	OBLIGATIONS	4-5..... 81
CHAPITRE 3	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	6-9..... 81
CHAPITRE 4	RÉGIME PÉCUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX	82
	Section 1: Régime pécuniaire et allocations familiales	10-16..... 82
	Section 2: Règles relatives au remboursement des frais.....	17-23..... 84
	Section 3: Sécurité sociale.....	24-25..... 86
CHAPITRE 5	RÉGIME DISCIPLINAIRE	26..... 86
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	27..... 86
Annexe XI	Modalités d'application des articles 64 et 65 du statut.....	87
CHAPITRE 1 ^{ER}	EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS (article 65 paragraphe 1 du statut)	87
	Section 1: Éléments des adaptations annuelles.....	1-2..... 87
	Section 2: Modalités de l'adaptation annuelle des rémunérations.....	3..... 88
CHAPITRE 2	ADAPTATIONS INTERMÉDIAIRES DES RÉMUNÉRATIONS (article 65 paragraphe 2 du statut)	4-7..... 89
CHAPITRE 3	PAYS A FORTE INFLATION (date de prise d'effet des coefficients correcteurs).....	8..... 90
CHAPITRE 4	CRÉATION DE COEFFICIENTS CORRECTEURS (article 64 du statut).....	9..... 91
CHAPITRE 5	CLAUSE D'EXCEPTION.....	10..... 91
CHAPITRE 6	ROLE DE L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTS NATIONAUX DE STATISTIQUES DES ÉTATS MEMBRES	11-14..... 91
CHAPITRE 7	DISPOSITION FINALE ET CLAUSE DE RÉVISION	15..... 92

Titre 1er: Dispositions générales

Article 1er (21) (73)

Est fonctionnaire des Communautés au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions des Communautés par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social et le Comité des régions, ainsi que le médiateur de l'Union européenne, sont assimilés, pour l'application du présent statut, aux institutions des Communautés.

Article 1er bis(77)

1. Les fonctionnaires ont droit dans l'application du statut à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à la race, à la conviction politique, philosophique ou religieuse, au sexe ou à l'orientation sexuelle, sans préjudice des dispositions statutaires pertinentes requérant un état civil déterminé.

2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les institutions des Communautés européennes de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

3. Les institutions définissent, d'un commun accord, après avis du comité du statut, les mesures et les actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le présent statut, et prennent les dispositions appropriées, notamment en vue de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le statut.

Article 2 (69) (73)

Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autorités qui exercent à l'égard des fonctionnaires du Comité économique et social, du Comité des régions et du secrétariat du médiateur de l'Union européenne les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont déterminées par le règlement intérieur de ces Comités et par celui du médiateur.

Toutefois, deux ou plusieurs institutions peuvent confier à l'une d'elles ou à un organisme interinstitutionnel l'exercice des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le domaine du recrutement ainsi que des régimes de sécurité sociale et de pension.

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet; en aucun cas, cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute vacance d'emploi dans une institution est portée à la connaissance du personnel de cette institution dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi.

S'il n'est pas possible de pourvoir à cette vacance par voie de mutation, promotion ou concours interne, celle-ci est portée à la connaissance du personnel des trois Communautés européennes.

STATUT

Article 5 (8)

1. Les emplois relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

La catégorie A comporte huit grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie B comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades et correspondant à des fonctions d'exécution nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement moyen ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie D comporte quatre grades regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades correspondant à des fonctions manuelles ou de service nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, éventuellement complétées par des connaissances techniques.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories visées ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans un cadre linguistique désigné par les lettres LA et comprenant six grades assimilés aux grades 3 à 8 de la catégorie A et regroupés en carrières généralement étalées sur deux grades.

3. Les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

4. La correspondance entre les emplois types et les carrières est établie au tableau figurant à l'annexe I.

Sur la base de ce tableau, chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 10, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi-type.

Article 6

Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe, pour chacune des catégories et chacun des cadres, le nombre des emplois par grade dans chaque carrière.

Article 7 (8)

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

Le fonctionnaire peut demander à être muté à l'intérieur de son institution.

2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière de sa catégorie ou de son cadre supérieur à la carrière à laquelle il appartient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant à l'échelon qu'il obtiendrait dans le grade de base s'il était nommé dans la carrière dans laquelle il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir, directement ou indirectement, au remplacement d'un fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service ou appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée.

Le fonctionnaire qui a été détaché dans une autre institution des trois Communautés européennes peut, à l'issue d'un délai de six mois, demander à être transféré dans cette institution.

S'il est fait droit à cette demande, du commun accord de l'institution d'origine du fonctionnaire et de l'institution dans laquelle il a été détaché, le fonctionnaire est alors réputé avoir accompli sa carrière communautaire au sein de cette dernière institution. Il ne bénéficie au titre de ce transfert d'aucune des dispositions financières prévues au présent statut à l'occasion de la cessation définitive des fonctions d'un fonctionnaire dans une institution des Communautés.

La décision faisant droit à cette demande, si elle emporte titularisation dans un grade supérieur à celui que l'intéressé occupe dans son institution d'origine, est assimilée à une promotion et ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 9 (69)

1. Il est institué:

a) auprès de chaque institution:

- un comité du personnel, éventuellement divisé en sections correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel,
- une commission paritaire ou plusieurs commissions paritaires si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire,
- un conseil de discipline ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire,
- éventuellement un comité des rapports;

b) pour les Communautés:

- une commission d'invalidité,

qui exercent les attributions prévues au présent statut.

1 bis. Pour l'application de certaines dispositions du présent statut, il peut être institué, auprès de deux ou plusieurs institutions, une commission paritaire commune.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II.

La liste des membres composant ces organes est publiée au «Bulletin mensuel du personnel des Communautés».

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui leur sont conférées par le présent statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que ceux-ci jugent utile de leur soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à donner son avis:

a) sur la suite à donner aux stages;

b) sur les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle

et

c) sur l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par une mesure de réduction du nombre des emplois.

Il veille à l'harmonisation de la notation du personnel au sein de l'institution.

Article 10

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal des représentants des institutions des Communautés et des représentants de leurs comités du personnel. Les modalités de composition du comité du statut sont arrêtées du commun accord des institutions.

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, ce comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Le comité est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut; il fait parvenir son avis dans le délai fixé par la Commission. Le comité se réunit à la demande de son président, d'une institution ou du comité du personnel d'une institution.

Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux autorités compétentes.

Article 10 bis (8)

L'institution fixe les délais dans lesquels le comité du personnel, la commission paritaire ou le comité du statut doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à quinze jours ouvrables. A défaut d'avis dans les délais fixés, l'institution arrête sa décision.

Titre II Droits et obligations du fonctionnaire

Article 11

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 12

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

STATUT

Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation est refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des Communautés.

Article 13

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis d'office.

Article 14

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 15

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance desdites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire est maintenu en position d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

Article 16

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, chaque institution détermine, après avis de la commission paritaire, les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, sans se soumettre aux dispositions visées ci-après.

Au cours de ces trois années, le titulaire d'un tel emploi est tenu de déclarer immédiatement aux institutions auxquelles il a appartenu durant les trois années précédant la cessation de ses services, toute fonction ou charge qu'il pourrait être appelé à exercer.

L'institution, après avis de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de l'intéressé, si elle lui interdit d'accepter cette fonction ou cette charge.

Article 17

Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.

STATUT

Article 18

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté à l'activité de laquelle se rattachent ces travaux.

Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.

Article 20

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 (24)

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme par écrit, le fonctionnaire doit l'exécuter, à moins que cet ordre ne soit contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité applicables.

Article 22

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 23 (24)

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt des Communautés. Sous réserve des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les laissez-passer prévus au protocole sur les privilèges et immunités sont délivrés aux fonctionnaires des grades A 1 à A 4 et assimilés. Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination et lorsque

STATUT

l'intérêt du service l'exige, ce laissez-passer peut être délivré à des fonctionnaires d'autres grades dont le lieu d'affectation est situé en dehors du territoire des États membres.

Article 24 (8)

Les Communautés assistent le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Elles réparent solidairement les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Elles facilitent le perfectionnement professionnel du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à leurs propres intérêts.

Il est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière.

Article 24 bis (8)

Les fonctionnaires jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens.

Article 25 (8)

Le fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution d'une demande.

Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire font l'objet d'un affichage immédiat dans les bâtiments de l'institution dont il relève et sont publiées au «Bulletin mensuel du personnel des Communautés».

Article 26

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir:

- a) toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement;
- b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité; l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des pièces visées au point a), si elles ne lui ont pas été communiquées avant classement.

La communication de toute pièce est certifiée par la signature du fonctionnaire ou, à défaut, faite par lettre recommandée.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant le fonctionnaire est formé devant la Cour.

Titre III: Carrière du fonctionnaire

CHAPITRE 1er RECRUTEMENT

Article 27 (77)

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de conviction politique, philosophique ou religieuse, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation familiale.

Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Article 28

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) s'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques;
- b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) s'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 29

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné:

- a) les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution;
- b) les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution;
- c) les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions des trois Communautés européennes

ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

2. Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Article 31

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés:

- fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique:
au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre,
- fonctionnaires des autres catégories:
au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

2. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions visées ci-avant dans les limites suivantes:

- a) pour les grades A 1, A 2, A 3 et LA 3, à raison:
 - de la moitié s'il s'agit de postes rendus disponibles,
 - des deux tiers s'il s'agit de postes nouvellement créés;
- b) pour les autres grades, à raison:
 - d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles,
 - de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Sauf pour le grade LA 3, cette disposition s'applique par série de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

Article 32 (8) (69)

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans ce grade; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, LA 3 et LA 4 et 48 mois dans les autres grades.

L'agent temporaire dont le classement a été fixé conformément aux critères de classement arrêtés par l'institution garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il a été nommé fonctionnaire dans le même grade à la suite immédiate de cette période.

Article 33 (24)

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 28 point e).

Lorsque l'examen médical prévu au premier alinéa a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite par l'institution, que son cas soit soumis à l'avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les médecins-conseils des institutions. Le médecin-conseil qui a émis le premier avis négatif est entendu par la commission médicale. Le candidat peut saisir la commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au premier alinéa, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage avant de pouvoir être titularisé. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de la catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident pendant une durée continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante.

2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, sans que la durée du service puisse dépasser la durée normale du stage.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, autoriser la continuation du stage avec affectation du fonctionnaire à un autre service. Dans ce cas, la nouvelle affectation doit comporter une durée minimale de six mois, dans les limites prévues au paragraphe 4.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations.

S'il conclut au licenciement ou, à titre exceptionnel, à la prolongation du stage, le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel, prolonger le stage pour une durée maximale de six mois, éventuellement avec affectation du fonctionnaire à un autre service.

4. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser quinze mois.

5. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.

6. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration du stage.

CHAPITRE 2 POSITIONS

Article 35

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes:

- a) l'activité;
- b) le détachement;
- c) le congé de convenance personnelle;
- d) la disponibilité;
- e) le congé pour services militaires.

STATUT

Section 1 Activité

Article 36

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté ou dont il assure l'intérim.

Section 2 Détachement

Article 37 (8) (40) (69)

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination:

- a) dans l'intérêt du service:
 - est désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de son institution

ou

 - est chargé d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités instituant les Communautés ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés, ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique du Parlement européen;
 - est désigné pour occuper temporairement un emploi compris dans le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire.
- b) sur sa demande:
 - est mis à la disposition d'une autre institution des Communautés européennes,
 - est mis à la disposition d'un des organismes à vocation communautaire figurant sur une liste à établir du commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine. Toutefois, durant le détachement prévu au premier alinéa point a) deuxième tiret, le fonctionnaire est soumis aux dispositions applicables à un fonctionnaire du même grade que celui qui lui est attribué dans l'emploi dans lequel il est détaché, sous réserve des dispositions prévues à l'article 77 troisième alinéa, relatives à la pension.

Article 38 (8)

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes:

- a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;
- b) sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;
- d) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37 point a) premier tiret, a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;

- e) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37 point a) premier tiret, continue à supporter les contributions au régime des pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son institution d'origine;
- f) le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion;
- g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 39 (8) (40)

Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes:

- a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée;
- b) dans un délai de six mois à partir de la prise de fonctions, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement; dans ce cas il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement;
- c) à l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi;
- d) pendant la durée de ce détachement, les contributions au régime de pension, ainsi que les éventuels droits à la pension, sont calculés sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son institution d'origine. Toutefois, le fonctionnaire détaché en vertu de l'article 37 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret, qui peut acquérir des droits à pension dans l'organisme auprès duquel il est détaché, cesse, pendant la durée de son détachement, de participer au régime de pensions dans son institution d'origine.

Le fonctionnaire mis en invalidité pendant la durée du détachement prévu à l'article 37 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret, ainsi que les ayants droit d'un fonctionnaire décédé pendant la même période bénéficient des dispositions du présent statut en matière de pension d'invalidité ou de pension de survie, déduction faite des montants qui leur seraient versés, au même titre et pour la même période, par l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché.

Cette disposition ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le fonctionnaire ou ses ayants droit d'une pension totale supérieure au montant maximal de la pension qui lui aurait été versée sur la base des dispositions du présent statut;

- e) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, à la condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective, il demeure en position de détachement sans rémunération.

Section 3
Congé de convenance personnelle

Article 40 (8) (24) (40)

1. Le fonctionnaire titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire:

- soit d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans et considéré comme à sa charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe VII,

- soit d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe VII et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'institution et exigeant une surveillance ou des soins permanents,

le congé peut être renouvelé annuellement à quatre reprises pour autant que, lors de chaque renouvellement, subsiste l'une ou l'autre des conditions visées aux deux tirets.

Lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint, également fonctionnaire ou autre agent des Communautés, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions, le congé peut être renouvelé annuellement à cinq reprises, pour autant que, à chaque renouvellement, subsiste la condition ayant justifié l'octroi du congé. Le bénéfice de cette dernière disposition relative au renouvellement du congé ne peut être accordé qu'une fois au cours de la carrière de l'intéressé.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade; son affiliation au régime de la sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.

Toutefois, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public contre les risques visés aux articles 72 et 73 peut, à sa demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve de supporter les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 72 paragraphe 1 et à l'article 73 paragraphe 1 à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé; les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pension peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83 paragraphe 2; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes:

- a) il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
- c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;
- d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

Section 4 Disponibilité

Article 41 (8) (46) (78) (79)

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution.

2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire compétente dans le cadre de la procédure budgétaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure après avis de la commission paritaire et en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions et de bénéficier de ses droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continue, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon.

Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

L'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées au quatrième alinéa sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire de l'indemnité justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays situé à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa.

4. A l'issue de la période pendant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime de pension.

5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3, un emploi correspondant à son grade et qui l'a refusé sans motif valable peut, après avis de la commission paritaire, se voir supprimer le bénéfice des dispositions visées ci-dessus et être démis d'office.

Section 5 Congé pour services militaires

Article 42

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal, astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux est placé dans la position spéciale «congé pour services militaires».

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal cesse de percevoir sa rémunération, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon et la promotion. Il continue de même à bénéficier de celles concernant la retraite s'il effectue, après libération de ses obligations militaires, le versement à titre rétroactif de sa contribution au régime de pension.

Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de la période d'instruction militaire ou du rappel, de sa rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé.

CHAPITRE 3 NOTATION, AVANCEMENT D'ÉCHELON ET PROMOTION

Article 43

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A 1 et A 2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions fixées par chaque institution, conformément aux dispositions de l'article 110.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 44

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade.

Article 45 (69)

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur cadre ou de leur catégorie, de six mois à compter de leur titularisation; il est de deux ans pour les autres fonctionnaires.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

3. Toutefois, en fonction des besoins en effectifs propres à une institution, il peut être dérogé au paragraphe 2 en permettant le passage de fonctionnaires du cadre LA vers la catégorie A et inversement, par voie de mutation, conformément au paragraphe 4.

4. Dans le cas où elle décide d'avoir recours à cette dérogation, l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, en tenant dûment compte de l'avis de la commission paritaire, le nombre de postes susceptibles de faire l'objet de cette mesure. Elle détermine par la même procédure les critères et conditions des mutations envisagées, en tenant notamment compte des mérites, de la formation et de l'expérience professionnelle des fonctionnaires concernés.

Pour le fonctionnaire ayant fait l'objet de la dérogation autorisée par le paragraphe 3, l'ancienneté visée au paragraphe 1 dans le grade de mutation est calculée à compter de la date de prise d'effet de la mutation.

En aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade.

Pour autant que de besoin, chaque institution arrête des dispositions générales d'exécution des paragraphes 3 et 4, conformément à l'article 110.

Article 46 (8)

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade.

Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

CHAPITRE 4 CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 47

La cessation définitive des fonctions résulte:

- a) de la démission;
- b) de la démission d'office;
- c) du retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- d) du licenciement pour insuffisance professionnelle;
- e) de la révocation;
- f) de la mise à la retraite;
- g) du décès.

Section 1 Démission

Article 48 (8)

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire est en cours à la date de réception de la lettre de démission ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique et de plus d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

Section 2 Démission d'office

Article 49 (8)

Le fonctionnaire ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28 point a) et dans les cas prévus aux articles 13, 39, 40 et 41 paragraphes 4 et 5 et à l'article 14 deuxième alinéa de l'annexe VIII.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

STATUT

Section 3 Retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Article 50 (8) (46)

Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV.

Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale du fonctionnaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

L'article 41 paragraphe 3 cinquième à neuvième alinéas est applicable.

A l'issue de la période pendant laquelle le droit à cette indemnité a été ouvert, le bénéfice du droit à pension lui est acquis, sans qu'il lui soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Section 4 Licenciement pour insuffisance professionnelle

Article 51

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prévues à l'annexe IX.

Section 5 Mise à la retraite

Article 52 (46)

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite:

- soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans,
- soit sur sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il est âgé d'au moins 60 ans ou que, ayant atteint un âge compris entre 50 et 60 ans, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII.

L'article 48 deuxième alinéa deuxième phrase est applicable par analogie.

Article 53 (46)

Le fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 78 est mis d'office à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision de l'autorité

investie du pouvoir de nomination constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Section 6 Honorariat

Article 54

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans sa carrière soit dans la carrière immédiatement supérieure, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette mesure ne comporte aucun avantage pécuniaire.

Titre IV: Conditions de travail du fonctionnaire

CHAPITRE 1er DURÉE DU TRAVAIL

Article 55 (7) (8) (16)

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution.

Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.

En outre, en raison des nécessités de service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail, le fonctionnaire peut, en dehors de la durée normale de travail, être astreint à se tenir à la disposition de l'institution sur le lieu de travail ou à son domicile. L'institution fixe les modalités d'application du présent alinéa après consultation de son comité du personnel.

Article 55 bis (8)

A titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut autoriser le fonctionnaire à exercer son activité à mi-temps si elle estime qu'une telle mesure correspond également à l'intérêt bien compris de l'institution.

Les modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées à l'annexe IV bis.

Le fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps est tenu d'accomplir chaque mois, conformément aux dispositions prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée normale du travail.

Article 56 (8)

Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire ne peut excéder 150 heures effectuées par période de six mois.

Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à compensation ni à rémunération.

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

STATUT

Article 56 bis (7) (15)

Le fonctionnaire qui, dans le cadre d'un service continu ou par tour décidé par l'institution en raison des nécessités du service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail et considéré par elle comme devant être habituel et permanent, est tenu d'effectuer de manière régulière des travaux la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, peut bénéficier d'indemnités.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du comité du statut, détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

La durée normale de travail d'un fonctionnaire assurant le service continu ou par tour ne peut être supérieure au total annuel des heures normales de travail.

Article 56 ter (7) (16)

Le fonctionnaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise en raison des nécessités de service ou des exigences des normes en matière de sécurité du travail, est régulièrement astreint à se tenir à la disposition de l'institution sur le lieu de travail ou à son domicile en dehors de la durée normale de travail peut bénéficier d'indemnités.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du comité du statut, détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

CHAPITRE 2 CONGÉS

Article 57

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de vingt-quatre jours ouvrables au minimum et de trente jours ouvrables au maximum, conformément à une réglementation à établir d'un commun accord entre les institutions des Communautés après avis du comité du statut.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les modalités d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V.

Article 58 (8) (24)

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant dix semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à seize semaines.

Article 59 (8)

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, dans les délais les plus brefs, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu de produire, à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'institution.

Lorsque ces absences pour maladie non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, le fonctionnaire est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou si une maladie contagieuse s'est déclarée dans son foyer.

3. En cas de contestation, la commission d'invalidité est saisie pour avis.

4. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre chaque année à une visite médicale préventive, soit auprès du médecin-conseil de l'institution, soit auprès d'un médecin de son choix.

Dans ce dernier cas, les honoraires de médecin sont à charge de l'institution jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du statut.

Article 59 bis (8)

Le congé annuel du fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps est, pour la durée de cette activité, réduit de moitié. Les fractions de jours déductibles sont négligées.

Article 60

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**CHAPITRE 3
JOURS FÉRIÉS**

Article 61

La liste des jours fériés est arrêtée du commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut.

Titre V: Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

**CHAPITRE 1er
RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

**Section 1
Rémunération**

Article 62

Dans les conditions fixées à l'annexe VII et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 63

(28)(31)(32)(36)(38)(41)(42)(43)(47)(49)(53)(56)(58)(60)(66)
(68)(70)(71)(72)(74)(76)(78)(81)(84) (87) (89) (90)(92)(93)(95)

La rémunération du fonctionnaire est exprimée en euro. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes à la date du 1er juillet 2003.

Cette date est modifiée, lors de l'examen annuel du niveau des rémunérations prévu à l'article 65, par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret de l'article 148 du traité CEE et de l'article 118 du traité Euratom.

Sans préjudice de l'application des articles 64 et 65, les coefficients correcteurs fixés en vertu de ces articles sont, en cas de modification de la date précitée, ajustés par le Conseil, qui, statuant selon la procédure visée au troisième alinéa, corrige l'effet de la variation de l'euro par rapport aux taux visés au deuxième alinéa.

Article 64 (78)

La rémunération du fonctionnaire exprimée en euros, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100%, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Ces coefficients sont fixés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2 second alinéa premier tiret des articles 148 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés aux sièges provisoires des Communautés est, à la date du 1er janvier 1962, égal à 100%.

Article 65 (94)

1. Le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés. Cet examen aura lieu en septembre sur base d'un rapport commun présenté par la Commission et fondé sur la situation au 1er juillet⁽¹⁾ et dans chaque pays des Communautés, d'un indice commun établi par l'Office statistique des Communautés européennes en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres.

Au cours de cet examen, le Conseil étudie s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, le Conseil décide, dans un délai maximal de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif.

3. Pour l'application du présent article, le Conseil statue, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2 second alinéa premier tiret des articles 148 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 65 bis (62)

Les modalités d'application des articles 64 et 65 sont définies à l'annexe XI.

⁽¹⁾ Pour l'année 2003, l'adaptation du niveau des rémunérations prend effet, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe XI du statut, à compter du 1^{er} janvier 2004. Règlement (CE, Euratom) no 2181/2003 du 8.12.2003 (JO L 327 du 16.12.2003, p. 1).

STATUT

Article 66

(1) (2) (4) (5) (9) (11) (12) (13) (19) (23) (27) (30) (31) (32) (35) (36) (37) (38) (41) (42) (43) (45) (47) (48)
(49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71)
(72) (74) (76) (78) (80) (81) (84) (87) (89) (90)(92)(93)(95)

Les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et chaque échelon, conformément au tableau ci-dessous.

Grades	Echelons							
01.01.2004	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	12.717,09	13.392,63	14.068,17	14.743,71	15.419,25	16.094,79		
A2	11.285,38	11.930,01	12.574,64	13.219,27	13.863,90	14.508,53		
A3	9.346,34	9.910,20	10.474,06	11.037,92	11.601,78	12.165,64	12.729,50	13.293,36
A4	7.851,92	8.292,03	8.732,14	9.172,25	9.612,36	10.052,47	10.492,58	10.932,69
A5	6.473,51	6.857,02	7.240,53	7.624,04	8.007,55	8.391,06	8.774,57	9.158,08
A6	5.594,32	5.899,56	6.204,80	6.510,04	6.815,28	7.120,52	7.425,76	7.731,00
A7	4.815,59	5.055,21	5.294,83	5.534,45	5.774,07	6.013,69		
A8	4.258,95	4.430,71						
B1	5.594,32	5.899,56	6.204,80	6.510,04	6.815,28	7.120,52	7.425,76	7.731,00
B2	4.847,05	5.074,29	5.301,53	5.528,77	5.756,01	5.983,25	6.210,49	6.437,73
B3	4.065,67	4.254,62	4.443,57	4.632,52	4.821,47	5.010,42	5.199,37	5.388,32
B4	3.516,44	3.680,31	3.844,18	4.008,05	4.171,92	4.335,79	4.499,66	4.663,53
B5	3.143,24	3.275,85	3.408,46	3.541,07				
C1	3.586,63	3.731,26	3.875,89	4.020,52	4.165,15	4.309,78	4.454,41	4.599,04
C2	3.119,61	3.252,15	3.384,69	3.517,23	3.649,77	3.782,31	3.914,85	4.047,39
C3	2.910,01	3.023,56	3.137,11	3.250,66	3.364,21	3.477,76	3.591,31	3.704,86
C4	2.629,42	2.735,93	2.842,44	2.948,95	3.055,46	3.161,97	3.268,48	3.374,99
C5	2.424,48	2.523,83	2.623,18	2.722,53				
D1	2.740,03	2.859,83	2.979,63	3.099,43	3.219,23	3.339,03	3.458,83	3.578,63
D2	2.498,38	2.604,79	2.711,20	2.817,61	2.924,02	3.030,43	3.136,84	3.243,25
D3	2.325,33	2.424,85	2.524,37	2.623,89	2.723,41	2.822,93	2.922,45	3.021,97
D4	2.192,47	2.282,38	2.372,29	2.462,20				

Article 66 bis (34) (52) (63) (78) (88) (94)

1. À partir du 1er janvier 2004, il est instauré une mesure temporaire, ci-après dénommée “prélèvement spécial”, affectant, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 260/68 ⁽¹⁾, les rémunérations versées par les Communautés au personnel en activité.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) no 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15)

2. Le taux du prélèvement spécial qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé à 2,5 %.
- 3.a) Le prélèvement spécial a pour assiette le traitement de base afférent aux grade et échelon pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction:
- des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que de l'impôt dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement spécial, redevable un fonctionnaire des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII
- et
- d'un montant égal au traitement de base afférent au grade D 4, échelon 1.
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement spécial sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur 100.
4. Le prélèvement spécial est perçu chaque mois par voie de retenue à la source; son produit est inscrit en recettes au budget général des Communautés européennes.

Article 67

(1) (2) (4) (5) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (19) (23) (24) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (40) (79)

1. Les allocations familiales comprennent:

- a) l'allocation de foyer;
- b) l'allocation pour enfant à charge;
- c) l'allocation scolaire.

2. Les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1er, 2 et 3 de l'annexe VII.

3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose au fonctionnaire de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est atteint l'enfant.

4. Au cas où, en vertu des articles 1er, 2 et 3 de l'annexe VII, les allocations familiales précitées sont versées à une personne autre que le fonctionnaire, ces allocations sont payées dans la monnaie du pays de résidence de cette personne, le cas échéant sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa. Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ce pays situé à l'intérieur des Communautés ou d'un coefficient correcteur égal à 100 si le pays de résidence est situé à l'extérieur des Communautés.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'attributaire des allocations familiales visé ci-dessus.

Article 68 (8)

Les allocations familiales prévues à l'article 67 paragraphe 1 restent dues dans le cas où le fonctionnaire a droit à l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 ainsi qu'aux articles 34 et 42 de l'ancien statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'intéressé est tenu de déclarer les allocations de même nature qu'il percevrait par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu des articles 1er, 2 et 3 de l'annexe VII.

Article 68 bis (8)

Le fonctionnaire autorisé à exercer son activité à mi-temps a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV bis.

STATUT

Article 69

(1) (2) (4) (5) (9) (10) (11) (12) (13) (19) (23) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (41) (42) (43) (45) (47) (48) (49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74) (76) (78) (80) (81) (84) (87) (89) (90)(92)(93)(95)

L'indemnité de dépaysement est égale à 16% du total du traitement de base et de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 442,78 euros par mois.

Article 70 (8)

En cas de décès d'un fonctionnaire, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

En cas de décès du titulaire d'une pension, les dispositions visées ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la pension du défunt.

Article 70 bis (24)

Le fonctionnaire chargé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu à l'article 24 troisième alinéa peut se voir accorder une indemnité, dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'annexe VII.

Section 2 Remboursement de frais

Article 71

Dans les conditions fixées à l'annexe VII, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ SOCIALE

Article 72 (8) (10) (40)

1. Dans la limite de 80% des frais exposés, et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Communautés après avis du comité du statut, le fonctionnaire, son conjoint, lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII, sont couverts contre les risques de maladie. Ce taux est relevé à 85% pour les prestations suivantes: consultations et visites, interventions chirurgicales, hospitalisation, produits pharmaceutiques, radiologie, analyses, examen de laboratoire et prothèses sur prescription médicale à l'exception des prothèses dentaires. Il est porté à 100% en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues de gravité comparable par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que pour les examens de dépistage et en cas d'accouchement. Toutefois, les remboursements prévus à 100% ne s'appliquent pas en cas de maladie professionnelle ou d'accident ayant entraîné l'application de l'article 73.

Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2% de son traitement de base.

1 bis. Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions et qui justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public d'assurance maladie, peut demander, au plus tard dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions, de continuer à bénéficier pendant une période de six mois au maximum après la cessation de ses fonctions de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1. La contribution visée au paragraphe précédent est calculée sur le dernier traitement de base du fonctionnaire et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise après avis du médecin-conseil de l'institution, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à

l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée avant la cessation de ses fonctions et déclarée à l'institution avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'institution.

1 ter. Le conjoint divorcé d'un fonctionnaire, l'enfant qui a cessé d'être à charge du fonctionnaire ainsi que la personne qui a cessé d'être assimilée à l'enfant à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII, et qui justifient ne pouvoir obtenir de remboursement par un autre régime d'assurance maladie, peuvent continuer à bénéficier pendant une période d'un an au maximum de la couverture contre les risques de maladie prévue au paragraphe 1, au titre d'assurés du chef de l'affilié dont ils obtenaient le bénéfice de ces remboursements; cette couverture ne donne pas lieu à perception d'une contribution. La période susvisée court à compter soit de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, soit à compter de la perte de la qualité d'enfant à charge ou de personne assimilée à l'enfant à charge.

2. Le fonctionnaire resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues au paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension.

2 bis. Bénéficiaire également des dispositions prévues au paragraphe 1, à condition de ne pouvoir être couverts par un autre régime public d'assurance maladie:

- l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service des Communautés avant l'âge de 60 ans,
- le titulaire d'une pension de survie, résultant du décès d'un ancien fonctionnaire ayant quitté le service des Communautés avant l'âge de 60 ans.

La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la pension de l'ancien fonctionnaire et supportée à raison de la moitié par le bénéficiaire.

Toutefois, le titulaire d'une pension d'orphelin ne bénéficie qu'à sa demande des dispositions du paragraphe 1. La contribution est calculée sur la base de la pension d'orphelin.

3. Si le montant des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse la moitié du traitement mensuel de base du fonctionnaire ou de la pension versée, un remboursement spécial est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, sur la base de la réglementation prévue au paragraphe 1.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais perçus ou auxquels il peut prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour lui-même ou pour l'une des personnes couvertes de son chef.

Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser les sommes de remboursements prévues au paragraphe 1, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie des Communautés.

Article 73 (24) (46)

1. Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord des institutions des Communautés, après avis du comité du statut, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1% de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans cette réglementation.

2. Les prestations garanties sont les suivantes:

a) en cas de décès:

paiement aux personnes énumérées ci-après d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident:

- au conjoint et aux enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire; le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25% du capital,
- à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, aux autres descendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire,
- à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, aux ascendants, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire,
- à défaut de personnes des trois catégories visées ci-dessus, à l'institution;

b) en cas d'invalidité permanente totale:

paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident;

c) en cas d'invalidité permanente partielle:

paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue au point b), calculée sur la base du barème fixé par la réglementation prévue au paragraphe 1.

Dans les conditions fixées par cette réglementation, une rente viagère peut être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui sont prévues au chapitre 3.

3. Sont en outre couverts, dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 72.

Article 74 (1) (8) (10) (24) (78) (81)

1. En cas de naissance d'un enfant d'un fonctionnaire, une allocation de 198,31 euros est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée au fonctionnaire qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et à sa charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe VII.

2. En cas d'interruption de la grossesse après au moins sept mois, l'allocation prévue au premier alinéa est acquise.

3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont fonctionnaires des Communautés, l'allocation n'est versée qu'une fois.

Article 75 (40)

En cas de décès du fonctionnaire, de son conjoint, de ses enfants à charge ou des autres personnes à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII et vivant sous son toit, les frais nécessités par le transport du corps, depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'institution.

Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire au cours d'une mission, les frais nécessités par le transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire sont remboursés par l'institution.

Article 76

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

**CHAPITRE 3
PENSIONS**

Article 77 (8)

Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans, s'il n'a pu être réintégré au cours d'une période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le montant maximal de la pension d'ancienneté est fixé à 70% du dernier traitement de base afférent au dernier grade dans lequel le fonctionnaire a été classé pendant au moins un an. Il est acquis au fonctionnaire comptant trente-cinq annuités calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII. Si le nombre de ces annuités est inférieur à trente-cinq ans, le montant maximal visé ci-dessus est réduit proportionnellement.

Toutefois, pour les fonctionnaires ayant exercé des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités instituant les Communautés ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés, ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique du Parlement européen, les droits à pension correspondant aux annuités acquises dans l'exercice d'une des fonctions visées ci-dessus sont calculés sur le dernier traitement de base perçu dans l'exercice de ladite fonction, si ce traitement de base est supérieur à celui qui est pris en considération selon les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du minimum vital par année de service.

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans.

Article 78 (8)

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII, le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière.

Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement de base du fonctionnaire.

Lorsque l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge.

La pension d'invalidité est calculée sur le traitement de base que le fonctionnaire aurait perçu dans son grade s'il avait été encore en service au moment du versement de la pension.

La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du minimum vital.

Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par le fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'intéressé ne percevra qu'une pension d'ancienneté.

Article 79 (8) (24) (46)

Dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII, la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service ni d'âge, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 35, ne peut être inférieur au minimum vital ni à 35% du dernier traitement de base du fonctionnaire.

Ce montant ne peut être inférieur à 42% du dernier traitement de base du fonctionnaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78 deuxième alinéa.

Article 79 bis (46)

Les dispositions de l'article 79 sont applicables *mutatis mutandis* au veuf d'une fonctionnaire ou d'une ancienne fonctionnaire.

Article 80 (8) (40) (46)

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII ont droit à une pension d'orphelin, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VIII.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage du conjoint titulaire d'une pension de survie.

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé, sans que les conditions prévues au premier alinéa se trouvent réunies, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions visées à l'article 21 de l'annexe VIII; elle est toutefois fixée à la moitié du montant résultant des dispositions de ce dernier article.

Si le conjoint ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé, les enfants reconnus à la charge du conjoint survivant, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin fixée pour chacun au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du statut ou au titre de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) no 2530/72 ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) no 1543/73 de même que, en cas de décès, d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans.

Article 81 (8) (10)

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie, a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII, aux allocations familiales visées à l'article 67; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

Toutefois, le montant de l'allocation pour enfant à charge dû au titulaire d'une pension de survie est égal au double du montant de l'allocation prévue à l'article 67 paragraphe 1 point b).

Article 81 bis (46)

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées de l'impôt et des autres retenues obligatoires auquel peuvent prétendre la veuve et les autres ayants droit ne peut excéder:

- a) en cas de décès d'un fonctionnaire placé dans l'une des positions visées à l'article 35, le montant du traitement de base auquel l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était demeuré en vie,

majoré des allocations familiales qui lui auraient été versées dans ce cas et déduction faite de l'impôt et des autres retenues obligatoires;

- b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire visé au point a) aurait atteint l'âge de 65 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, ce montant étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué de l'impôt et des autres retenues obligatoires;
- c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);
- d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de 60 ans, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);
- e) en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire, au jour de son décès, d'une indemnité, soit au titre de l'article 41 ou de l'article 50 du statut, soit au titre de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68, ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) no 2530/72, ou de l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) no 1543/73, ou de l'article 2 du règlement (CECA, CEE, Euratom) no 2150/82, ou de l'article 3 du règlement (CECA, CEE, Euratom) no 1679/85, le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b);
- f) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire visé au point e) aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments visés au point b).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.

3. Le montant maximal défini à chacun des points a) à f) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droit à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

L'article 82 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas est applicable aux montants résultant de cette répartition.

Article 82 (40) (78) (79)

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en vigueur le premier jour du mois de l'ouverture du droit à pension.

Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays, situé à l'intérieur des Communautés où le titulaire de la pension justifie avoir sa résidence.

Si le titulaire de la pension fixe sa résidence dans un pays situé à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable est égal à 100.

Les pensions exprimées en euros sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 45 de l'annexe VIII dans les conditions prévues à l'article 63 deuxième alinéa.

2. Si le Conseil, en application de l'article 65 paragraphe 1, décide une augmentation des rémunérations, cette même autorité, statuant selon la procédure visée à l'article 65 paragraphe 3, prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 83 (8) (64) (94)

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget des Communautés. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

L'utilisation des avoirs du fonds des pensions visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'ancien statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est déterminée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, présentée après avis du comité du statut.

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 9,25 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions pour partie à la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou appartenant aux institutions ou organes communs des Communautés ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le fonds de pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique seront réglées sur la base d'un règlement arrêté du commun accord des Conseils et de la commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, après avis du comité du statut.

4. Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime de pensions, les autorités budgétaires, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 10, fixent les modifications à apporter aux taux des contributions ou à l'âge de la retraite.

Article 84

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'annexe VIII.

**CHAPITRE 4
RÉPÉTITION DE L'INDU**

Article 85 (8)

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

**CHAPITRE 5
SUBROGATION DES COMMUNAUTÉS**

Article 85 bis (46)

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent statut est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations statutaires leur incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogées de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.

2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation visée au paragraphe 1:

- les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, au fonctionnaire durant la période de son incapacité temporaire de travail,
- les versements effectués conformément à l'article 70 à la suite du décès d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
- les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,
- le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 75,
- les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67 paragraphe 3 et à l'article 2 paragraphes 3 et 5 de l'annexe VII, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,
- les versements de pensions d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,

- les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire ou du décès du conjoint ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,
- les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.

3. Toutefois, la subrogation des Communautés ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le pretium doloris, ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une action directe de la part des Communautés.

Titre VI: Régime disciplinaire

Article 86 (24)

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) l'avertissement par écrit;
- b) le blâme;
- c) la suspension temporaire de l'avancement d'échelon;
- d) l'abaissement d'échelon;
- e) la rétrogradation;
- f) la révocation avec, le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension d'ancienneté, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire;
- g) lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, du droit à pension, sans que les effets de cette sanction puissent s'étendre aux ayants droit du fonctionnaire.

3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 87

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut prononcer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 88

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celle-ci peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute.

La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, d'un blâme ou d'une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 89

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre sanction, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du conseil de discipline lorsque celui-ci est intervenu dans la procédure disciplinaire, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, le dossier de celui-ci devant, en ce cas, lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

Titre VII: Voies de recours

Article 90 (8)

1. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe 2.

2. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court:

- du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général,
- du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tout cas au plus tard du jour de la publication,
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 91.

3. La demande et la réclamation doivent, en ce qui concerne les fonctionnaires, être introduites par la voie hiérarchique, sauf si elles concernent le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire; dans ce cas, elles peuvent être présentées directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 91 (8)

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout litige entre les Communautés et l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à

cette personne au sens de l'article 90 paragraphe 2. Dans les litiges de caractère pécuniaire, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Un recours à la Cour de justice des Communautés européennes n'est recevable que:

- si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90 paragraphe 2 et dans le délai y prévu

et

- si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.

3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court:

- du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation,
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 90 paragraphe 2; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au sens de l'article 90 paragraphe 2, saisir immédiatement la Cour de justice d'un recours, à la condition que, à ce recours, soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires. Dans ce cas, la procédure au principal devant la Cour de justice est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.

5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure établi par la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 91 bis (69)

Les demandes et réclamations relatives aux domaines pour lesquels il a été fait application de l'article 2 troisième alinéa sont introduites auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination délégué. Les recours dans ces domaines sont dirigés contre l'institution dont l'autorité investie du pouvoir de nomination délégué dépend.

Titre VIII: Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires des cadres scientifique ou technique des Communautés

Article 92

Le présent titre détermine les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires des Communautés occupant dans le domaine nucléaire un emploi qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques, et rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherche et d'investissement.

La correspondance entre les emplois types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique visés à l'alinéa précédent est établie au tableau figurant à l'annexe I section B.

Article 93

La Commission peut décider d'attribuer à des fonctionnaires visés à l'article 92, appartenant aux grades A 1 ou A 2 et possédant de très hautes qualifications scientifiques ou techniques, des avantages financiers supérieurs de 25 % au maximum à ceux prévus au titre V, à l'exception des allocations d'un montant fixe et des remboursements de frais.

Le nombre maximal des bénéficiaires est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 94

Les dispositions suivantes complètent l'article 17 second alinéa et l'article 18, pour leur application aux fonctionnaires visés à l'article 92.

Toute publication ou communication publique par un fonctionnaire doit être autorisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et est soumise aux conditions fixées par celle-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette Communauté peut se faire céder les droits patrimoniaux d'auteur découlant de cette publication.

Toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'institution peut, à ses frais et au nom de la Communauté, demander et obtenir le brevet en tout pays. Toute invention faite par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il doit être fait mention du ou des inventeurs.

L'institution peut accorder éventuellement une prime, dont elle fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 95

Jusqu'au 31 décembre 1968 et par dérogation aux dispositions des articles 31 et 32, les fonctionnaires visés à l'article 92 peuvent être nommés à un grade autre que le grade de base, correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et être classés, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, à un échelon autre que ceux mentionnés à l'article 32.

Pour la période suivant cette date et sur proposition de la Commission, le Conseil statuera sur les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement de ce personnel.

Article 96

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 paragraphe 1, la durée du stage peut varier de trois à six mois pour les fonctionnaires visés à l'article 92 et appartenant aux catégories C et D.

Article 97

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder au fonctionnaire visé à l'article 92 et dans la limite du huitième de l'effectif annuel pour chaque catégorie, un avancement d'échelon supplémentaire pour reconnaître des mérites exceptionnels.

Cet avancement ne peut être accordé qu'une seule fois dans chaque grade.

Cette majoration ne peut conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le fonctionnaire visé à l'article 92 dont la compétence, le rendement ou la conduite est insuffisant, peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, voir son avancement d'échelon retardé de deux années au maximum, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 87.

3. Les dispositions du présent article ne concernent pas les fonctionnaires visés à l'article 92 et classés au grade A 1 ou A 2.

Article 98

En complément des dispositions de l'article 34, tout fonctionnaire visé à l'article 92 peut se voir accorder à l'issue de sa période de stage une modification de son classement initial.

Les dispositions de l'article 45 paragraphe 2 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 92.

En vue de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de promouvoir les plus méritants des fonctionnaires visés à l'article 92, il peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, être dérogé, dans la limite d'un an, aux conditions de délai prévues à l'article 45 paragraphe 1 deuxième alinéa. Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions du présent alinéa qu'une seule fois par période de cinq années.

Article 99

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder aux fonctionnaires visés à l'article 92 une prime pour services exceptionnels dont le montant ne peut dépasser par année trois fois le montant du traitement mensuel de base, sauf dérogation accordée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Le total des primes pour services exceptionnels ainsi octroyées ne peut être supérieur à 3 % du total annuel des traitements de base de l'ensemble du personnel scientifique ou technique visé à l'article 92.

Chaque année, la Commission statue sur le montant de cette prime, en détermine les bénéficiaires et présente un rapport au Conseil sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grade et service et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

Article 100

Pour tenir compte du caractère pénible de divers travaux, des indemnités peuvent être accordées à certains des fonctionnaires visés à l'article 92.

Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

Article 101

Par dérogation aux dispositions de l'article 56 deuxième alinéa et dans des cas exceptionnels seulement, les heures supplémentaires effectuées par certains des fonctionnaires visés à l'article 92 et appartenant à la catégorie B peuvent donner droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues à l'annexe VI.

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier des dispositions du présent article.

Titre VIII bis: Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers (51)

Article 101 bis

Sans préjudice des autres dispositions du statut, l'annexe X détermine les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers.

Titre IX: Dispositions transitoires et finales

**CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 102

1. L'agent occupant un emploi permanent d'une des institutions des Communautés lors de l'entrée en vigueur du présent statut ⁽¹⁾ peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut qui correspondent au grade et à l'échelon

(1) Entrée en vigueur: le 1.1.1962.

qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du statut, sous réserve de l'application des décisions éventuelles prises d'un commun accord par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'harmonisation des carrières et des critères de classement dans les grades, à condition:

- pour l'ensemble des agents:

de remplir les conditions prévues à l'article 28 points a), b), c), e) et f),

- pour tous les agents à l'exception de ceux du grade A1 ou A2:

- a) d'être au service d'une des institutions des Communautés depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du statut; l'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et titularisé dans les conditions prévues à l'article 34;

- b) de ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration prévue ci- après.

Il est institué dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur du statut, une commission d'intégration composée d'agents exerçant des fonctions de direction au sein de l'institution et désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette commission fournit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques des agents susceptibles de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, à l'exception de ceux du grade A 1 ou A 2, un avis sur leur aptitude à exercer les fonctions auxquelles ils sont affectés.

2. Le contrat de l'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration doit être résilié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui proposer sa titularisation dans un grade et à un échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut, qui soient inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement. L'agent dont le contrat est résilié bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 34 paragraphe 2 dernier alinéa.

3. Dans le cas où l'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne s'est pas encore vu attribuer, explicitement ou implicitement, un grade et un échelon avant son admission au bénéfice du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination effectue cette attribution dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du statut, en dérogeant, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 32.

4. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) le fonctionnaire dont l'emploi est prévu à la catégorie D dans le tableau figurant à l'annexe I est classé dans le grade correspondant à son emploi et, dans ce grade, à l'échelon dont le traitement de base, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pension, est identique ou, à défaut, immédiatement inférieur au montant du traitement de base et de l'indemnité de résidence, déduction faite de sa contribution au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, qu'il percevait au moment de l'entrée en vigueur du présent statut;

- b) le fonctionnaire du cadre linguistique est classé dans le grade correspondant à son emploi et dans ce grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel il aurait été classé en application du paragraphe 1.

5. L'agent qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, avait la qualité de fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et avait été placé en position de congé pour convenance personnelle dans une des institutions de cette Communauté pour entrer au service d'une institution de la Communauté économique européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique bénéficie, dans le grade et l'échelon dans lesquels il est titularisé en application des paragraphes 1 à 4, des dispositions du chapitre premier du titre VIII du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous réserve que l'application de ces dispositions ne conduise pas à lui conférer des avantages supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il avait été titularisé dans le même grade sous le régime du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

STATUT

Article 103 (8)

Abrogé

Article 104 (8)

Abrogé

Article 105 (46)

Abrogé

Article 106

Il est alloué au fonctionnaire qui, ayant bénéficié de l'indemnité de séparation avant l'application du présent statut, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'il aurait perçu à titre de l'indemnité de séparation par application du régime de rémunération antérieur à l'entrée en vigueur du statut. Ce montant ne peut être modifié à l'avenir pour quelque cause que ce soit, sauf si le fonctionnaire vient à remplir les conditions lui ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

Article 107 (8)

1. Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service d'une des Communautés, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté aux Communautés et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre des annuités de pension qu'il avait acquises dans son pays d'origine.

2. Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend le fonctionnaire, après avis du comité du statut prévu à l'article 10. Il ne peut être supérieur:

- au nombre des années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'accomplir jusqu'à l'âge de 65 ans,
- à la moitié du nombre des années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 35 annuités à l'âge de 65 ans.

3. Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions visées ci-dessus est tenu de reverser aux Communautés une fraction des sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits; cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités qui ont été bonifiées par les Communautés et le nombre des annuités de pension auxquelles il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine.

4. Sauf en cas de décès ou d'application des dispositions des articles 41 et 50, cette bonification n'est pas accordée au fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant l'âge de 65 ans.

5. En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes ont été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement, pour le calcul de leurs droits à pension, de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.

6. Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents ont été appliquées et qui vient à être touché par une des mesures prévues aux articles 41 et 50, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités prises en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre des annuités que le fonctionnaire aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 108 (8)

Abrogé

Article 109 (8)

Abrogé

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS FINALES

Article 110 (8)

Les dispositions générales d'exécution du présent statut sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 10.

Toutes les dispositions générales d'exécution visées au premier alinéa, ainsi que toutes les réglementations arrêtées d'un commun accord des institutions, sont portées à la connaissance du personnel.

L'application des dispositions du statut fait l'objet d'une consultation régulière entre les administrations des institutions.

Annexe I: Correspondance entre les emplois types et les carrières (8)(24)(69)

A. Correspondance entre les emplois types et les carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique, prévue à l'article 5 paragraphe 4 du statut

Catégorie A

A 1	Directeur général
A 2	Directeur
A 3	Chef de division
A 4 - A 5	Administrateur principal
A 6 - A 7	Administrateur
A 8	Administrateur adjoint

Catégorie B

B 1	Assistant principal
B 2 - B 3	Assistant - Assistant technique ⁽¹⁾ - Assistant de secrétariat ⁽¹⁾
B 4 - B 5	Assistant adjoint - Assistant technique adjoint ⁽¹⁾ - Assistant de secrétariat adjoint ⁽¹⁾

Catégorie C

C 1	Secrétaire de direction - Secrétaire principal - Commis principal
C 2 - C 3	Secrétaire sténodactylographe - Commis
C 4 - C 5	Dactylographe - Commis adjoint

Catégorie D

D 1	Chef de groupe
D 2 - D 3	Agent qualifié - Ouvrier qualifié
D 4	Agent non qualifié - Ouvrier non qualifié

Cadre linguistique

LA 3	Chef de division d'une division de traduction ou d'interprétation
LA 4 - LA 5	Chef d'équipe de traduction ou d'interprétation - Réviseur, traducteur principal, interprète principal
LA 6 - LA 7	Traducteur - Interprète
LA 8	Traducteur adjoint - Interprète adjoint

⁽¹⁾ Le nombre des emplois correspondant à cet emploi type est spécifiquement et limitativement fixé au tableau des effectifs annexé au budget.

B. Correspondance entre les emplois types et les carrières des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique des Communautés prévue à l'article 92 du statut

Catégorie A

Personnel de direction, d'études et de conception

A 1	Directeur général
A 2	Directeur
A 3	Chef de division
A 4	Fonctionnaire scientifique ou technique principal
A 5 - A 6 - A 7 - A 8	Fonctionnaire scientifique ou technique

Catégorie B

a) Personnel des bureaux d'études

B 1 - B 2	Dessinateur - chef de groupe
B 2 - B 3	Dessinateur projeteur

b) Personnel de laboratoire

B 1 - B 2	Agent technique chef de travaux
B 3 - B 4 - B 5	Agent technique (Par dérogation aux articles 62 et 66 du statut, les agents techniques nommés au grade B 5 sont rémunérés selon l'échelle du grade B 5 prolongée de 4 échelons obtenus par additions successives à partir du quatrième échelon de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.)

c) Personnel des ateliers de fabrication

B 1 - B 2	Chef de travaux
B 2 - B 3	Contremaître
B 2 - B 3 - B 4	Préparateur de fabrication
B 3 - B 4	Chef d'équipe

Catégorie C

a) Personnel de bureau

C 1 - C 2 - C 3 - C 4	Dessinateur
-----------------------	-------------

b) Personnel d'atelier

C 1	Maître ouvrier
C 2 - C 3 - C 4 - C 5	Ouvrier qualifié

c) Personnel de laboratoire

C 1	Maître ouvrier de laboratoire
C 2 - C 3 - C 4 - C 5	Ouvrier de laboratoire
C 3	Agent technique (Par dérogation à l'article 62 du statut, les agents techniques nommés au grade C 3 sont rémunérés jusqu'à l'échelon 4.)

Catégorie D

a) Personnel de bureau

D 1	Chef de tirage
D 2 - D 3	Tireur de plans - Agent de classement

b) Personnel de manutention

D 1 - D 2	Manœuvre chef d'équipe
D 3 - D 4	Manœuvre

c) Personnel de laboratoire

D 1 - D 2	Aide de laboratoire
D 3 - D 4	Nettoyeur de laboratoire

Annexe II: Composition et modalités de fonctionnement des organes prévus à l'article 9 du statut

Section 1
Comité du personnel

Article 1er (8) (75)

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants dont la durée du mandat est fixée à trois ans. Toutefois, l'institution peut décider de fixer une durée moins longue du mandat sans que celle-ci puisse être inférieure à un an. Tous les fonctionnaires de l'institution sont électeurs et éligibles.

Les conditions d'élection au comité du personnel non divisé en sections locales ou, lorsque le comité du personnel est divisé en sections locales, à la section locale, sont fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'institution en service au lieu d'affectation correspondant. Les élections se font au scrutin secret.

Lorsque le comité du personnel est divisé en sections locales, les conditions dans lesquelles sont désignés, pour chaque lieu d'affectation, les membres du comité central sont fixées par l'assemblée générale des fonctionnaires de l'institution en service au lieu d'affectation concerné. Ne peuvent être désignés membres du comité central que des membres de la section locale concernée.

La composition du comité du personnel non divisé en sections locales ou, lorsque le comité du personnel est divisé en sections locales, de la section locale, doit être telle qu'elle assure la représentation de toutes les catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7 premier alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés. Le comité central d'un comité du personnel divisé en sections locales est valablement constitué dès que la majorité de ses membres a été désignée.

La validité des élections au comité du personnel non divisé en sections locales ou, lorsque le comité du personnel est divisé en sections locales, à la section locale, est subordonnée à la participation des deux tiers des électeurs. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, la validité lors du deuxième tour d'élections est acquise en cas de participation de la majorité des électeurs.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du comité dans un organe statutaire ou créé par l'institution, sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

Section 2
Commission paritaire

Article 2 (69)

La ou les commissions paritaires d'une institution sont composées:

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

La commission paritaire commune à deux ou plusieurs institutions est composée:

- d'un président nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, visée à l'article 2 troisième alinéa du statut,
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés en nombre égal par les autorités investies du pouvoir de nomination des institutions représentées dans la commission paritaire commune et par les comités du personnel.

Les modalités de constitution sont arrêtées par accord des institutions représentées dans la commission paritaire commune, après consultation de leur comité du personnel.

Un membre suppléant ne vote qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3 (8)

La commission paritaire se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou, à leur défaut, les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

L'avis de la commission est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Article 3 bis (69)

La commission paritaire commune se réunit à la demande soit de l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, soit d'une autorité investie du pouvoir de nomination ou d'un comité du personnel d'une des institutions représentées au sein de cette commission.

La commission paritaire commune ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires ou leurs suppléants sont présents.

Le président de la commission paritaire commune ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

L'avis de la commission paritaire commune est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination au sens de l'article 2 troisième alinéa du statut, aux autres autorités investies du pouvoir de nomination et à leurs comités du personnel, dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission paritaire commune peut exiger que son opinion y soit consignée.

Section 3
Conseil de discipline

Article 4

Le ou les conseils de discipline sont composés d'un président et de quatre membres. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Article 5

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque année les présidents des conseils de discipline. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la commission paritaire ou du comité des rapports.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse en outre pour chaque conseil une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux fonctionnaires de chaque grade dans chacune des catégories.

A la même époque, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée aux articles 22 et 51 du statut, le président du conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du conseil, sur les listes mentionnées ci-avant à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, le fonctionnaire incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai, les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le conseil.

Article 6

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil sont secrets.

Section 4 Commission d'invalidité

Article 7 (8) (24)

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés:

- le premier par l'institution dont relève le fonctionnaire intéressé,
- le second par l'intéressé,
- le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

En cas de carence du fonctionnaire intéressé, un médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

A défaut d'accord sur la désignation du troisième médecin, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du second médecin, le troisième médecin est commis d'office par le président de la Cour de justice des Communautés européennes à l'initiative d'une des parties.

Article 8

Les frais des travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'institution.

Article 9

Le fonctionnaire peut soumettre à la commission d'invalidité tous rapports ou certificats de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les conclusions de la commission sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé.

Les travaux de la commission sont secrets.

Section 5
Comité des rapports

Article 10

Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les fonctionnaires supérieurs de l'institution. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le supérieur hiérarchique direct est l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11

Les travaux du comité des rapports sont secrets.

Annexe III: Procédure de concours

Article premier (8) (69)

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la commission paritaire.

Il doit spécifier:

- a) la nature du concours (concours interne à l'institution, concours interne aux institutions, concours général, le cas échéant, commun à deux ou plusieurs institutions);
- b) les modalités (concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves);
- c) la nature des fonctions et attributions afférentes aux emplois à pourvoir;
- d) les diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir;
- e) dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective;
- f) éventuellement, les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir;
- g) éventuellement, la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonction depuis au minimum un an;
- h) la date limite de réception des candidatures;
- i) le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 28 point a) du statut.

En cas de concours général commun à deux ou plusieurs institutions, l'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, après consultation de la commission paritaire commune.

2. Pour les concours généraux, un avis de concours doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes, un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

3. Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein des institutions des trois Communautés européennes dans les mêmes délais.

Article 2

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3 (69)

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel.

En cas de concours général commun à deux ou plusieurs institutions, le jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut et de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination visée à l'article 2 troisième alinéa du statut, sur proposition des institutions ainsi que de membres désignés d'un commun accord, sur une base paritaire, par les comités du personnel des institutions.

Le jury peut faire appel, pour certaines épreuves, à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux points a), b) et c) de l'article 28 du statut et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au premier alinéa.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 30 du statut; dans toute la mesure du possible cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6

Les travaux du jury sont secrets.

Annexe IV: Modalités d'octroi de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut

Article unique (8) (24)

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 41 et 50 du statut a droit:

- a) pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base;
- b) pendant une période déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services, sur la base du tableau figurant au paragraphe 3, à une indemnité mensuelle égale:
 - à 85 % de son traitement de base du quatrième au sixième mois,
 - à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes,
 - à 60 % de son traitement de base au-delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, au-delà de cet âge et au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, le bénéfice de l'indemnité est maintenu aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas encore atteint le taux maximal de la pension d'ancienneté.

Le traitement de base au sens du présent article est celui figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

1 bis. Pendant la période au cours de laquelle il a droit à l'indemnité et pendant les six premiers mois suivant cette période, le fonctionnaire a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance maladie prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse sa contribution calculée, selon le cas, sur le traitement de base ou la fraction de celui-ci visée au paragraphe 1 du présent article et qu'il ne puisse pas être couvert par un autre régime public contre les mêmes risques.

Après la durée visée au premier alinéa et dans les conditions y prévues, l'intéressé peut, à sa demande, continuer à bénéficier des prestations garanties par ledit régime d'assurance maladie, sous réserve qu'il supporte la totalité de la contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du statut.

Après la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a droit à l'indemnité, la contribution est calculée sur la base de la dernière indemnité mensuelle perçue.

Lorsque le fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au statut des fonctionnaires des Communautés, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72 du statut, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans.

2. Les dispositions de la présente annexe seront révisées à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du statut.

3. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut, il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59 à 64	76,5

Annexe IV bis: Modalités de l'activité à mi-temps

(8)

Article premier

L'autorisation visée à l'article 55 bis est accordée, sur demande du fonctionnaire, pour une période maximale d'un an.

Toutefois, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Le renouvellement est subordonné à une demande du fonctionnaire intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 2

Lorsque les motifs qui ont justifié l'autorisation visée à l'article 55 bis cessent d'exister, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut retirer cette autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, moyennant un préavis d'un mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut également, sur demande du fonctionnaire intéressé, retirer l'autorisation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

Article 3

Le fonctionnaire a droit, pendant la période pour laquelle il est autorisé à exercer son activité à mi-temps, à 50 % de sa rémunération. Toutefois, il continue à percevoir 100 % de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire.

Pendant cette période, il ne peut exercer aucune autre activité lucrative.

Les contributions au régime d'assurance maladie et au régime de pensions sont calculées sur la totalité du traitement de base.

Annexe V: Modalités d'octroi des congés

Section 1
Congé annuel

Article 1er

Lors de l'entrée en service et de la cessation des fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à quinze jours et d'un jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à quinze jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire, et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après trois mois de présence; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder douze jours.

Si un fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions.

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 5

Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Section 2
Congés spéciaux

Article 6 (24)

En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-après ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes:

- mariage du fonctionnaire: quatre jours,
- déménagement du fonctionnaire: jusqu'à deux jours,
- maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours,
- décès du conjoint: quatre jours,
- maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours,
- décès d'un ascendant: deux jours,

- naissance, mariage d'un enfant: deux jours,
- maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours,
- décès d'un enfant: quatre jours.

En outre, l'institution peut accorder un congé spécial en cas de perfectionnement professionnel, dans la limite prévue au programme de perfectionnement professionnel fixé par l'institution en application de l'article 24 troisième alinéa du statut.

Section 3 Délai de route

Article 7 (24)

La durée du congé prévu à la section 1 est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes:

- entre 50 et 250 kilomètres: une journée pour l'aller-retour,
- entre 251 et 600 kilomètres: deux journées pour l'aller-retour,
- entre 601 et 900 kilomètres: trois journées pour l'aller-retour,
- entre 901 et 1 400 kilomètres: quatre journées pour l'aller-retour,
- entre 1 401 et 2 000 kilomètres: cinq journées pour l'aller-retour,
- au-delà de 2 000 kilomètres: six journées pour l'aller-retour.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2 second alinéa de l'annexe VII, le délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation est déterminé comme suit:

- jusqu'à 900 kilomètres: une journée pour l'aller-retour,
- au-delà de 900 kilomètres: deux journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Si le lieu d'affectation et/ou lieu d'origine se trouvent en dehors de l'Europe, un délai de route est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

En cas de congés spéciaux prévus à la section 2, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

Annexe VI: Modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires

Article premier (24)

Dans les limites fixées à l'article 56 du statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci- après:

- a) chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure et demie de temps libre; si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié, elle est compensée par l'octroi de deux heures de temps libre; le repos de compensation est accordé compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé;
- b) si les nécessités de service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,56 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées au point a);
- c) pour obtenir la compensation ou la rémunération d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires au sens de la présente annexe. Les heures de travail sur le lieu de la mission excédant leur nombre normal peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires des catégories C et D travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

Annexe VII: Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais

Section 1
Allocations familiales

Article 1er

(1) (2) (4) (5) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (19) (23) (24) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (40) (41) (42) (43) (45)
(47) (48) (49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74)(76)(78)(80)(81) (84) (87)
(89) (90) (92) (93) (95)

1. L'allocation de foyer est fixée à 5 % du traitement de base du fonctionnaire sans pouvoir être inférieure à 192,47 euros.

2. A droit à l'allocation de foyer:

- a) le fonctionnaire marié;
- b) le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 2 paragraphes 2 et 3;
- c) par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux points a) et b), assume cependant effectivement des charges de famille.

3. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire du grade C 3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt, le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est maintenu dans tous les cas lorsque les conjoints ont un ou plusieurs enfants à charge.

4. Lorsque, en vertu des dispositions visées ci-dessus, deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

5. Lorsque le fonctionnaire a droit à l'allocation de foyer uniquement au titre du paragraphe 2 point b) et que tous ses enfants à charge, au sens de l'article 2 paragraphes 2 et 3, sont confiés, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation de foyer est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire. Pour les enfants majeurs à charge, cette condition est considérée comme étant remplie dans le cas où ils résident habituellement auprès de l'autre parent.

Toutefois, au cas où les enfants du fonctionnaire sont confiés à la garde de plusieurs personnes, l'allocation de foyer est répartie entre celles-ci au prorata du nombre d'enfants dont elles ont la garde.

Si la personne à laquelle doit être versée l'allocation de foyer du chef d'un fonctionnaire, en vertu des dispositions qui précèdent, a elle-même droit à cette allocation en raison de sa qualité de fonctionnaire ou autre agent, seule l'allocation dont le montant est le plus élevé lui est versée.

Article 2

(1) (2) (4) (5) (9) (11) (12) (13) (19) (23) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (40) (41) (42) (43) (45) (47) (48) (49)
(53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74) (76) (78)(80)(81) (84) (87) (89) (90)(92)(93) (95)

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3, d'une allocation de 247,86 euros par mois pour chaque enfant à sa charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

Il en est de même de l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

3. L'allocation est accordée:

- a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;
- b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des trois Communautés européennes.

7. Lorsque l'enfant à charge, au sens des paragraphes 2 et 3, est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire.

Article 3

(1) (2) (4) (5) (8) (9) (11) (12) (13) (14) (19) (23) (24) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (40) (41) (42) (43) (45)
(47) (48) (49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74) (76) (78)(80)(81) (84) (87)
(89) (90)(92)(93)(95)

Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 221,50 euros pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 2, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

Le plafond mentionné au premier alinéa est doublé pour:

- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres:
 - soit d'une école européenne,
 - soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées,
- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 kilomètres du lieu d'affectation et que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du fonctionnaire.

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation scolaire est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire. Dans ce cas, la distance d'au moins 50 kilomètres prévue au troisième alinéa est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

Section 2
Indemnité de dépaysement

Article 4

(1) (2) (4) (5) (9) (10) (11) (12) (13) (19) (23) (24) (27) (31) (32) (35) (36) (37) (41) (42) (43) (45) (47) (48)
(49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74) (76) (78)(80)(81)(84) (87) (89)(90)(92)(93)(95)

1. L'indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge versées au fonctionnaire, est accordée:

a) au fonctionnaire:

– qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation

et

– qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre État ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération;

b) au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale.

L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 442,78 euros par mois.

2. Le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le fonctionnaire qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à celui visé au paragraphe 1 point a) premier tiret.

Section 2 bis
Indemnité forfaitaire

Article 4 bis (25)

Le fonctionnaire de catégorie C affecté à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire. Le montant de cette indemnité est arrêté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 65 paragraphe 3 du statut.

Section 2 ter
Indemnité d'enseignement

Article 4 ter (24)

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder au fonctionnaire visé à l'article 70 bis du statut une indemnité égale à 0,45 % du traitement de base mensuel pour chaque heure de cours donnée en dehors des heures normales de travail.

L'indemnité est versée avec la rémunération afférente à un des mois suivant celui au cours duquel les cours ont été donnés.

Section 3
Remboursement de frais
A. Indemnité d'installation

Article 5 (8) (10)

1. Une indemnité d'installation égale à deux mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas droit à cette allocation, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité d'installation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

L'indemnité d'installation est affectée du coefficient correcteur fixé pour le lieu d'affectation du fonctionnaire.

2. Une indemnité d'installation d'un même montant est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, au fonctionnaire qui est appelé à transférer sa résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

3. L'indemnité d'installation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire, soit à la date d'effet de la titularisation, soit à celle de l'affectation à un nouveau lieu de service.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a droit à l'allocation de foyer.

4. Si un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation ait lieu dans les délais visés à l'article 9 paragraphe 3. Si cette installation n'est pas intervenue et si le fonctionnaire vient à être affecté au lieu où réside sa famille, il n'a pas droit, de ce fait, à une indemnité d'installation.

5. Le fonctionnaire titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui de sa propre volonté quitte le service des Communautés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de délai qui resterait à courir.

6. Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité d'installation est tenu de déclarer les indemnités de même nature qu'il percevrait par ailleurs, ces indemnités venant en déduction de celle prévue au présent article.

B. Indemnité de réinstallation

Article 6 (8) (10)

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire, qui remplit les conditions visées à l'article 5 paragraphe 1, a droit à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas droit à cette allocation, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi. Lorsque deux conjoints fonctionnaires des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité de réinstallation, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période, les années passées dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.

Cette condition de délai ne joue pas dans les cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

L'indemnité de réinstallation est affectée du coefficient correcteur fixé pour le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire.

2. Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée au conjoint survivant ou à défaut, aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2, même si la condition de durée de service prévue au paragraphe 1 n'est pas remplie.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille, dans une localité située à 70 kilomètres au moins du lieu de son affectation ou, si le fonctionnaire est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions.

La réinstallation du fonctionnaire, ou de la famille du fonctionnaire décédé, doit avoir eu lieu au plus tard trois ans après la cessation des fonctions.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions visées ci-dessus.

C. Frais de voyage

Article 7 (24)

1. Le fonctionnaire a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit:

- a) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation;
- b) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au paragraphe 3;
- c) à l'occasion de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport de bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes:

- itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, entre le lieu d'affectation et le lieu de recrutement ou le lieu d'origine,
- tarif de première classe pour les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique; tarif de seconde classe pour les autres fonctionnaires. Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le tarif pour les fonctionnaires des catégories C et D est celui de première classe,
- si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lit jusqu'à concurrence du prix en classe «touriste» ou du prix «couchette» et sur présentation du bulletin.

Lorsque l'itinéraire visé au premier alinéa premier tiret dépasse la distance de 500 kilomètres et dans les cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou à la première classe.

Si un moyen de transport différent de ceux prévus ci-avant est employé, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lit exclu. Si le calcul ne peut être effectué sur

cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des États membres des Communautés et des pays et territoires mentionnés à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 8 (8) (10) (24) (40)

1. Le fonctionnaire a droit pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article 7, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 kilomètres et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres,

ces distances étant calculées selon les modalités prévues à l'article 7 paragraphe 2.

Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires des Communautés, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de quatre à dix ans sont calculés sur la base du tarif demi-place, ces enfants étant pour ledit calcul à considérer comme ayant accompli leur quatrième ou leur dixième année au 1er janvier de l'année en cours.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour en première classe pour les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique, et en seconde classe pour les autres fonctionnaires. Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le paiement pour les fonctionnaires des catégories C et D est effectué sur la base du prix en première classe. Si le calcul ne peut être effectué sur ces bases, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les modalités.

Lorsque la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 500 kilomètres et dans les cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion, en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou la première classe.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service des institutions des trois Communautés européennes est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement visé au paragraphe 1, calculé au prorata du temps passé en position d'activité.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Le fonctionnaire dont le lieu d'origine et/ou le lieu d'affectation est situé en dehors de l'Europe a droit, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage à un autre lieu.

Toutefois, au cas où le conjoint et les personnes visées à l'article 2 paragraphe 2 ne résident pas avec le fonctionnaire au lieu d'affectation, ceux-ci ont droit, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou, dans les limites de ces frais, au remboursement des frais de voyage à partir d'un autre lieu.

D. Frais de déménagement

Article 9

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (bris, vol, incendie), sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du statut et qui n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'un remboursement des mêmes frais. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents de l'institution. Ces services, s'ils estiment que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, peuvent faire choix d'un autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel le fonctionnaire a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement doit être effectué par le fonctionnaire titulaire dans l'année suivant l'expiration de la période de stage.

Lors de la cessation définitive des fonctions, le déménagement doit intervenir dans le délai de trois ans prévu à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa.

Les frais de déménagement exposés après expiration des délais prévus ci-avant ne peuvent être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

E. Indemnité journalière

Article 10

(8) (10) (12) (13) (19) (23) (27) (31) (32) (35) (36) (38) (41) (42) (43) (45) (47) (48) (49) (53) (54) (56) (57) (58) (59) (60) (65) (66) (68) (70) (71) (72) (74) (76) (78)(80)(81) (84) (87) (89) (90)(92)(93)(95)

1. Le fonctionnaire qui justifie être tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut, a droit, pour une durée déterminée au paragraphe 2, à une indemnité journalière dont le montant est fixé comme suit.

Grades	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
	euros par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	75,09	35,38	51,54	29,61
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	72,86	32,99	49,45	25,81
Autres grades	66,10	30,78	42,55	21,28

Lorsque deux conjoints fonctionnaires des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité journalière, les taux figurant dans les deux premières colonnes ne sont applicables qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé. Les taux figurant dans les deux autres colonnes sont applicables à l'autre conjoint.

Le barème ci-dessus fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque examen du niveau des rémunérations effectué en application des dispositions prévues à l'article 65 du statut.

2. La durée d'octroi de l'indemnité journalière est déterminée comme suit:

- a) pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer: 120 jours;
- b) pour le fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer: à 180 jours ou - si le fonctionnaire intéressé a la qualité de fonctionnaire stagiaire - à la durée du stage augmentée d'un mois.

Lorsque deux conjoints fonctionnaires des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité journalière, la durée d'octroi prévue au point b) s'applique au conjoint dont le traitement est le plus élevé. La durée d'octroi prévue au point a) s'applique à l'autre conjoint.

En aucun cas, l'indemnité journalière n'est octroyée au-delà de la date à laquelle le fonctionnaire a effectué son déménagement en vue de satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut.

3. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 13.

F. Frais de mission

Article 11

1. Le fonctionnaire voyageant nanti d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-après.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité différentielle visée à l'article 7 paragraphe 2 du statut a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions applicables aux fonctionnaires du grade dans lequel l'intérim est assuré.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 12 (8) (14) (24) (78) (81)

1. Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en première classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique, en seconde classe pour les autres fonctionnaires.

Si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, les fonctionnaires des catégories C et D obtiennent le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la première classe de chemin de fer.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des catégories C et D peuvent, lors d'une mission pour laquelle le voyage porte sur une distance aller-retour inférieure à 800 kilomètres, obtenir le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de première classe de chemin de fer, s'ils accompagnent un membre de l'institution ou un fonctionnaire voyageant en première classe.

Les frais de transport comprennent également:

- le prix de la location des places et du transport des bagages nécessaires,

- les suppléments pour trains rapides (remboursés sur présentation des billets lorsque des billets spéciaux sont délivrés),
- les suppléments de wagon-lit (remboursés sur présentation du bulletin), si le voyage comporte un trajet de nuit, d'une durée d'au moins six heures comprises entre 22 heures et 7 heures:
 - en catégorie «single» ou, à défaut, «spéciale» pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et LA 3,
 - en catégorie «double» pour les autres fonctionnaires,
 - si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lit prévue pour les fonctionnaires des grades inférieurs à A 3 et LA 3, le remboursement à faire, après accord de l'autorité compétente, est celui qui correspond à la classe directement supérieure ou à la classe «single» si seule cette classe existe.

2. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, le remboursement est effectué, sur présentation des billets, en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou la première classe.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires qui accompagnent un membre de l'institution dans une mission déterminée peuvent se voir accorder pour cette mission et sur présentation des billets le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre.

Dans les conditions fixées dans une réglementation établie de commun accord par les institutions des Communautés, après avis du comité du statut, les fonctionnaires qui accomplissent des déplacements dans des conditions particulièrement fatigantes peuvent se voir accorder par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée.

Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui qui est accepté en franchise en vertu des conditions de transport.

3. Pour les voyages en bateau, les classes sont déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau perçoivent à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 13 et pendant la durée du voyage, une indemnité de 5,58 euros par période de 24 heures.

4. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport sont remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder au fonctionnaire qui exécute régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu du remboursement des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

Le fonctionnaire autorisé à employer sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers; il doit être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de sa responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13

(3) (6) (14) (17) (20) (22) (26) (29) (33) (39) (50) (55) (61) (78) (81)(82) (83) (85)

1. a) L'indemnité journalière de mission est liquidée sur la base du barème suivant:

(en euros)

Etats Membres	I	II	III
	Grades A1 à A3 et LA3	Grades A4 à A8, LA4 à LA8 et catégories B	Autres grades
Belgique	84,06	149,63	138,47
Danemark	91,70	179,28	165,82
Allemagne	74,14	127,10	117,63
Grèce	66,04	113,19	104,74
Espagne	68,89	141,30	130,76
France	72,58	130,29	120,60
Irlande	80,94	165,20	152,73
Italie	60,34	129,82	120,10
Luxembourg	82,00	143,48	132,65
Pays-Bas	78,26	147,69	136,66
Portugal	68,91	142,98	132,30
Royaume-Uni	86,89	199,21	184,31
Autriche	74,47	121,81	121,81
Finlande	92,34	155,60	155,60
Suède	92,91	156,54	156,54

b) Lorsque la mission est effectuée en dehors du territoire européen des États membres, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'appliquer d'autres taux.

2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel, comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de:

117,08 euros	pour la Belgique;
148,07 euros	pour le Danemark;
97,03 euros	pour l'Allemagne;
99,63 euros	pour la Grèce;
126,57 euros	pour l'Espagne;
97,27 euros	pour la France;
139,32 euros	pour l'Irlande;
114,33 euros	pour l'Italie;
106,92 euros	pour le Luxembourg;
131,76 euros	pour les Pays-Bas;
124,89 euros	pour le Portugal;
149,03 euros	pour le Royaume-Uni.
128,58 euros	pour l'Autriche
140,98 euros	pour la Finlande
141,77 euros	pour la Suède

Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire égale à 40% des montants précités est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables ou n'a pas dû passer la nuit hors de son lieu d'affectation.

3. Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit de 25% pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lit remboursables par les Communautés.

4. Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le décompte des indemnités journalières de mission est effectué selon les règles ci-après.

a) Mission d'une durée égale ou inférieure à 24 heures:

- durée égale ou inférieure à 6 heures: remboursement des frais réels dans la limite d'un quart de l'indemnité journalière,
- durée égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures: moitié de l'indemnité journalière,
- durée égale ou inférieure à 24 heures, mais supérieure à 12 heures: indemnité journalière entière.

b) Mission d'une durée supérieure à 24 heures:

- pour chaque période de 24 heures: indemnité journalière entière,
- pour la période résiduelle égale ou inférieure à 6 heures: néant,
- pour la période résiduelle égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures: moitié de l'indemnité journalière,
- pour la période résiduelle supérieure à 12 heures: indemnité journalière entière.

6. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-après qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire:

- a) frais de télégramme et de téléphone interurbain ou international, exposés pour des motifs de service;
- b) frais de représentation dans les cas prévus à l'article 14;
- c) dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire a été amené à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'institution, et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

7. Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart pour autant que l'intéressé en ait été avisé avant son départ en mission.

Cette réduction peut être décidée au cours de la mission même; elle prend alors effet au plus tôt huit jours après que notification en a été faite à l'intéressé, pour autant qu'il reste au moins quatre semaines de mission à courir au moment de la notification.

8. Lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas ou bénéficie d'un logement offert ou remboursé par une des institutions des Communautés, une administration ou une organisation nationale ou internationale, il est tenu d'en faire la déclaration.

L'indemnité journalière est réduite, par repas offert, de 23% du montant prévu à la colonne I et de 16% des montants prévus aux colonnes II et III; les indemnités prévues aux colonnes II et III sont réduites de 34% par jour de logement offert. Lorsque, pour le fonctionnaire en mission, les repas et le logement sont entièrement offerts ou remboursés par une des institutions des Communautés, une administration ou une organisation nationale ou internationale, il perçoit, au lieu de l'indemnité de mission prévue ci-avant, une indemnité égale soit à 26% du montant prévu à la colonne I, soit à 17% des montants prévus aux colonnes II et III.

9. Les taux prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 peuvent être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 second alinéa premier tiret du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 118 paragraphe 2 second alinéa premier tiret du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

G. Remboursement forfaitaire de frais

Article 14

1. Si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'institution une partie des frais de logement des intéressés.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 14 bis

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement. La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximal de cette indemnité et les modalités d'attribution sont arrêtés par le Conseil selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut.

Article 14 ter

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transports sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail peut bénéficier d'une indemnité de transport.

La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximal et les modalités d'attribution sont arrêtés par le Conseil selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut.

Article 15 (78) (81)

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades A 1 et A 2 qui ne disposent pas d'une voiture de service peuvent recevoir une indemnité qui ne peut excéder 892,42 euros par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

Section 4 Règlement des sommes dues

Article 16 (78)

1. La rémunération est versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant. Le montant de cette rémunération est arrondi au cent supérieur.

2. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes:

- a) si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables;
- b) si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le fonctionnaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

Article 17 (28)

1. Les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

2. Dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Communautés après avis du comité du statut, le fonctionnaire peut:

- a) faire transférer régulièrement, par l'entremise de l'institution dont il relève, une partie de ses émoluments ne dépassant pas le montant qu'il perçoit au titre de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation:
 - soit dans la monnaie de l'État membre dont il est ressortissant,
 - soit dans la monnaie de l'État membre dans lequel se trouve situé son domicile propre ou la résidence d'un membre de sa famille à charge,
 - soit dans la monnaie du pays de son affectation précédente ou du pays du siège de son institution, à condition qu'il s'agisse d'un fonctionnaire affecté en dehors du territoire des Communautés;
- b) faire effectuer des transferts réguliers dépassant le plafond indiqué au point a) in limine pour autant qu'ils soient destinés à couvrir des dépenses résultant notamment de charges régulières et prouvées que l'intéressé aurait à assumer en dehors du pays du siège de son institution ou du pays où il exerce ses fonctions;
- c) être autorisé, à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, à faire transférer, indépendamment des transferts réguliers précités, les montants dont il désirerait pouvoir disposer dans les monnaies visées au point a).

3. Les transferts prévus au paragraphe 2 s'effectuent aux taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du statut; les montants transférés sont affectés du coefficient résultant du rapport qui existe entre le coefficient correcteur fixé pour le pays dans la monnaie duquel le transfert est effectué et le coefficient correcteur fixé pour le pays d'affectation du fonctionnaire.

Annexe VIII: Modalités du régime de pensions

**CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service des Communautés pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. Le fonctionnaire placé dans la position «congé pour services militaires» cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire. Les dispositions visées ci-avant n'affectent pas les droits à pension susceptibles de réversion acquis par le fonctionnaire au jour de sa mise en position de «congé pour services militaires».

**CHAPITRE 2
PENSION D'ANCIENNETÉ ET ALLOCATION DE DÉPART**

**Section 1
Pension d'ancienneté**

Article 2 (8)

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année prise en compte dans les conditions fixées à l'article 3 donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le nombre maximal des annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente-cinq.

Article 3 (24)

Sont prises en compte pour le calcul des annuités au sens de l'article 2:

- a) la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des institutions des trois Communautés européennes dans l'une des positions visées à l'article 35 points a), b) et e) du statut et, dans les conditions prévues à l'article 40 paragraphe 3 second alinéa dernière phrase du statut, la position visée à l'article 35 point c) du statut;
- b) dans la limite de cinq années, les périodes pendant lesquelles les droits à l'indemnité visée aux articles 41 et 50 du statut ont été ouverts;
- c) la durée des services accomplis en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime applicable aux autres agents des Communautés,

sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues.

Article 4 (46)

Le fonctionnaire qui, ayant accompli une précédente période d'activité au service d'une des institutions soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité d'agent temporaire, a été remis en activité dans une institution des Communautés, acquiert de nouveaux droits à pension. Il peut demander la prise en compte, pour le calcul de

ses droits à pension, de la durée totale de ses services en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire pour laquelle des cotisations ont été payées, sous réserve de reverser les montants y afférents qui lui auraient été éventuellement versés, au titre de l'article 12 de la présente annexe ou de l'article 39 du régime applicable aux autres agents, ou qu'il aurait perçus au titre d'une pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu au premier alinéa, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5% l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté, différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Au cas où, à la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire a droit à l'allocation de départ, celle-ci est diminuée du montant des versements effectués au titre de l'article 42 du régime applicable aux autres agents; lorsque l'intéressé a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués au titre dudit article.

Article 5 (8)

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 2, le fonctionnaire comptant moins de 35 annuités à l'âge de 60 ans et continuant à acquérir des droits à pension au titre de l'article 3 bénéficie, pour chaque année de service accomplie entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5% du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 70% de son dernier traitement de base au sens, selon le cas, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 77 du statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de sa soixantième année.

Article 6 (8)

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations correspond au traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon.

Article 7

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 12.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu au premier alinéa.

Article 8

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité arrêtées par les autorités budgétaires en application de l'article 39 et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5% l'an.

Article 9

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de 60 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit:

- différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,
- immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-après.

Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 60 ans

Age de la retraite anticipée	Coefficient
50	0,50678
51	0,53834
52	0,57266
53	0,61009
54	0,65099
55	0,69582
56	0,74508
57	0,79936
58	0,85937
59	0,92593

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension, étant entendu qu'il perçoit sa rémunération jusqu'à la date de l'ouverture du droit à sa pension.

Article 11 (40) (67)

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour:

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec les Communautés,
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec les Communautés,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis aux Communautés, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée.

2. Le fonctionnaire qui entre au service des Communautés après avoir:

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale

ou

- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser aux Communautés, soit l'équivalent actuariel, soit le forfait de rachat des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période de service antérieur sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat.

3. Le paragraphe 2 est également applicable au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un détachement prévu à l'article 37 premier alinéa point b) second tiret, ainsi qu'au fonctionnaire réintégré à l'expiration d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du statut.

Section 2 Allocation de départ

Article 12

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 11 paragraphe 1 a droit, lors de son départ, au versement:

- a) du montant qui figurait à son compte au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, lors de l'entrée en vigueur du statut, majoré des intérêts composés au taux de 3,5% l'an;
- b) du montant des sommes retenues sur son traitement de base au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 3,5% l'an;
- c) pour autant qu'il n'ait pas été révoqué, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli après la mise en vigueur du statut, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement de base soumis à retenue par année de service. Est à considérer également comme service effectif, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 2, la durée de service antérieure à raison des annuités que l'institution intéressée a prises en compte à l'entrée en vigueur du présent statut, conformément à l'article 11 paragraphe 2 second alinéa ci-dessus;
- d) du total de la somme versée aux Communautés conformément à l'article 11 paragraphe 2, pour autant que ladite somme corresponde à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du statut, et du tiers de cette somme pour les périodes commençant à l'entrée en vigueur du statut, majorés des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.

Article 12 bis

Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions avant le 1er juillet 1969 sans avoir accompli onze ans de service et qui peut bénéficier d'une pension d'ancienneté, a le droit d'opter entre cette pension et une allocation de départ, calculée conformément aux dispositions visées aux points a) à d) de l'article 12.

CHAPITRE 3 PENSION D'INVALIDITÉ

Article 13 (8)

Sous réserve des dispositions de l'article 1er paragraphe 1, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service aux Communautés, a droit, tant que dure cette incapacité, à la pension d'invalidité visée à l'article 78 du statut.

Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 14 (8) (46)

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du statut.

Lorsque l'ancien fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension, il est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi

de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière; en cas de second refus, il peut être démis d'office; dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent.

En cas de décès de l'ancien fonctionnaire bénéficiaire de la pension d'invalidité, le droit à cette pension s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel l'ancien fonctionnaire est décédé.

Article 15 (46)

Tant que l'ancien fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 16 (46)

Lorsque l'ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son institution ou dans une autre institution des Communautés, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

**CHAPITRE 4
PENSION DE SURVIE**

Article 17 (8) (46)

La veuve d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut bénéficie, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins et sous réserve des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 et de l'article 22, d'une pension de veuve égale à 60% de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-avant ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 17 bis (40)

Sous réserve de l'article 1er paragraphe 1 et de l'article 22, la veuve d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi ou d'une mesure de cessation de fonctions au titre des règlements (CEE, Euratom, CECA) no 259/68, (Euratom, CECA, CEE) no 2530/72 ou (CECA, CEE, Euratom) no 1543/73 et décédé alors qu'il était bénéficiaire d'une indemnité mensuelle au titre de l'article 50 du statut ou de l'un ou l'autre desdits règlements, a droit, pour autant qu'elle ait été son épouse un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de veuve égale à 60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son mari s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de veuve prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre des indemnités susvisées, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu effectivement aux besoins de ces enfants à charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 de l'annexe VII.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 second alinéa *in fine*.

Article 18 (8)

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de réversion égale à 60% de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès. Le minimum de la pension de réversion est de 35% du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de réversion ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 18 bis (8)

La veuve d'un ancien fonctionnaire, ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, à une pension de veuve égale à 60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son mari à l'âge de 60 ans. Le minimum de la pension de veuve est de 35% du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de veuve ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'ancien fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 60 ans.

La condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Article 19 (8) (46)

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de son admission au bénéfice de cette pension, a droit sous réserve des dispositions de l'article 22 à une pension de réversion égale à 60% de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Le minimum de la pension de réversion est de 35% du dernier traitement de base; toutefois, le montant de la pension de réversion ne peut en aucun cas dépasser le montant de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Article 20 (46)

La condition d'antériorité prévue aux articles 17 bis, 18, 18 bis et 19 ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21 (8) (46)

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut est fixée, pour le premier orphelin, à huit dixièmes de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25.

Elle ne peut être inférieure au minimum vital, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.

2. La pension ainsi établie est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe VII, l'orphelin a droit à l'allocation scolaire.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22 (46)

En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Pour le calcul de la répartition visée ci-avant, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII du statut sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les ascendants reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII du statut sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe des descendants.

Article 23 (46)

Abrogé

Article 24 (8) (46)

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire ou du titulaire d'une pension donne lieu au paiement prévu à l'article 70 du statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à la pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 25 (46)

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année entière de différence, une réduction fixée à:

- 1% pour les années comprises entre la 10^e et la 20^e année,
- 2% pour les années à compter de la 20^e à la 25^e année exclusivement,
- 3% pour les années à compter de la 25^e à la 30^e année exclusivement,
- 4% pour les années à compter de la 30^e à la 35^e année exclusivement,
- 5% pour les années à compter de la 35^e année.

Article 26

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 80 deuxième alinéa du statut ne soient pas applicables.

Article 27 (24) (46)

La femme divorcée d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit à la pension de survie définie au présent chapitre, à condition de justifier avoir droit pour son propre compte, au décès de son ex-époux, à une

pension alimentaire à charge de celui-ci et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.

La pension de survie ne peut, toutefois, excéder la pension alimentaire telle qu'elle était versée au moment du décès de son ex-époux, celle-ci étant adaptée selon les modalités prévues à l'article 82 du statut.

La femme divorcée perd son droit si elle s'est remariée avant le décès de son ex-époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 si elle se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28 (24) (46)

En cas de coexistence de plusieurs femmes divorcées ayant droit à une pension de survie, ou d'une ou plusieurs femmes divorcées et d'une veuve ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéas sont applicables.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 80 deuxième alinéa du statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 29

Si la femme divorcée est déchue de ses droits à pension par application des dispositions de l'article 42, la pension totale est attribuée à la veuve sous réserve que les dispositions de l'article 80 deuxième alinéa du statut ne soient pas applicables.

**CHAPITRE 5
PENSIONS PROVISOIRES**

Article 30 (46)

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, disparu, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31 (46)

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu depuis plus d'un an.

Article 31 bis (46)

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire tel que défini à l'article 18 bis de l'annexe VIII ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité, soit au titre de l'article 50 du statut, soit au titre des règlements (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 ou (Euratom, CECA, CEE) no 2530/72 ou (CECA, CEE, Euratom) no 1543/73 ou (CECA, CEE, Euratom) no 2150/82 ou (CECA, CEE, Euratom) no 1679/85, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe.

Article 32 (46)

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux personnes considérées comme à la charge d'une personne bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu depuis plus d'un an.

Article 33 (46)

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 31 bis et 32 sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire, ou de l'ancien fonctionnaire, est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE 6
MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS A CHARGE

Article 34 (8) (46)

Les dispositions de l'article 81 second alinéa du statut sont applicables aux titulaires d'une pension provisoire.

Les dispositions prévues à l'article 81 du statut ne s'appliquent pas aux enfants nés plus de 300 jours après le décès du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

Article 35 (8)

L'octroi d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie, ou d'une pension provisoire n'ouvre pas droit à l'indemnité de dépaysement.

CHAPITRE 7

Section 1
Financement du régime de pensions

Article 36

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 77 à 84 du statut.

Article 37 (24)

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la contribution visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dans la limite de cinq années visée à l'article 3, ainsi que du fonctionnaire en congé de convenance personnelle et continuant à acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article 40 paragraphe 3 du statut.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la base de ce traitement.

Article 38

Les contributions régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées sans intérêt sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Article 39

Les autorités budgétaires adoptent, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et du comité du statut prévu à l'article 10 du statut, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut et à la présente annexe.

Section 2
Liquidation des droits des fonctionnaires

Article 40 (8)

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie, ou à pension provisoire incombe à l'institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants droit et à la Commission des Communautés européennes, chargée d'assurer le paiement des pensions, en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, ou d'invalidité, ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des institutions des trois Communautés européennes, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 41 et 50 du statut.

Article 41

Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du statut et de la présente annexe.

Article 42 (46)

Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 43 (46)

L'ancien fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution visée à l'article 45 deuxième alinéa tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 44

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 86 du statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Section 3
Paiement des prestations

Article 45 (46)

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré, au nom des Communautés, par les soins de l'institution désignée par les autorités budgétaires et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer sur ses fonds propres, aucune prestation prévue au présent régime de pensions.

Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Article 46 (46)

Toutes les sommes restant dues aux Communautés par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions, sont déduites du montant de ses prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 47 (46)

Abrogé

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 48

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en application des dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés.

Nonobstant toutes dispositions contraires du statut, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés européennes. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au régime de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance à la date d'entrée en vigueur du statut.

Article 49

Si le fonctionnaire a usé de la faculté qui lui était offerte de prélever, sur son compte au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, les sommes qu'il était tenu de verser dans son pays d'origine pour y garantir le maintien de ses droits à pension, ses droits à pension sont, pour la période de son affiliation au régime provisoire de prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur son compte.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui, dans les trois mois suivant son admission au bénéfice du statut, a demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5% l'an.

Article 50

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans, sans cependant avoir accompli les dix années de service visées à l'article 77 premier alinéa du statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 77 deuxième alinéa du statut.

Article 51

Les dispositions du présent régime de pensions sont applicables aux veuves et ayants droit des agents décédés en activité avant l'entrée en vigueur du statut et aux agents atteints, avant l'entrée en vigueur du statut, d'une invalidité permanente considérée comme totale au sens des dispositions de l'article 78 du statut, sous réserve du versement aux Communautés des sommes figurant au compte de l'intéressé ouvert au titre du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. Les Communautés prennent à leur charge le paiement des prestations prévues à ce régime de pensions.

Annexe IX: Procédure disciplinaire

Article premier

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce conseil et du fonctionnaire incriminé.

Article 2

Dès la communication de ce rapport, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 3

Lors de la première réunion du conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 4

Le fonctionnaire incriminé dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.

Devant le conseil de discipline, le fonctionnaire peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le droit de citer des témoins appartient également à l'institution.

Article 6

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 7

Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision dans le délai d'un mois au plus, l'intéressé ayant été entendu par elle.

Article 8

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 9

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil de discipline.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

L'avis motivé prévu à l'article 7 est signé par tous les membres du conseil de discipline.

Article 10

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux trois Communautés européennes, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 86 paragraphe 2 points c) à g) du statut, et dans le cas où la procédure visée à l'article 51 du statut aboutit au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 11

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.

Annexe X (51)
Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente annexe détermine les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers.

Ne peuvent être recrutés en vue d'une telle affectation que des ressortissants des États membres des Communautés, sans que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse recourir à la dérogation prévue à l'article 28 point a) du statut.

Des dispositions générales d'exécution sont arrêtées conformément à l'article 110 du statut.

Article 2

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise dans l'intérêt du service, il est procédé périodiquement à la mobilité des fonctionnaires, le cas échéant indépendamment de toute vacance d'emploi.

Les emplois destinés à être occupés par des fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors Communauté peuvent n'être déclarés vacants qu'une fois achevée la procédure de transfert visée au premier alinéa, ci-après dénommée «procédure de mobilité».

Article 3

Afin de permettre des stages de recyclage de durée limitée, dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 2, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'affecter un fonctionnaire exerçant ses fonctions hors Communauté dans un emploi dont le lieu d'affectation se situe dans un État membre des Communautés; cette affectation, qui n'est pas précédée d'une déclaration de vacance d'emploi, ne peut pas dépasser quatre ans. Par dérogation à l'article 1er premier alinéa, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, sur la base de dispositions générales d'exécution, que le fonctionnaire reste, pendant la durée de cette affectation temporaire, soumis à certaines dispositions de la présente annexe, à l'exclusion de ses articles 5, 10 et 12.

CHAPITRE 2
OBLIGATIONS

Article 4

Le fonctionnaire est tenu d'exercer ses fonctions au lieu où il est affecté lors de son recrutement ou lors de sa mutation dans l'intérêt du service à la suite de la procédure de mobilité.

Article 5

Lorsque l'institution met à la disposition du fonctionnaire un logement correspondant à la composition de sa famille vivant à sa charge, il est tenu d'y résider.

CHAPITRE 3
CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 6

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de cinq jours calendrier par mois de service.

Article 7

Lors de la prise et de la cessation des fonctions dans un pays tiers, la fraction d'année donne droit à un congé de cinq jours de calendrier par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de cinq jours de calendrier si elle est supérieure à quinze jours et de deux jours et demi de calendrier si elle est égale ou inférieure à quinze jours.

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder vingt jours de calendrier.

Article 8

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut exceptionnellement octroyer au fonctionnaire, par décision spéciale et motivée, un congé de détente en raison de conditions de vie particulièrement éprouvantes au lieu de son affectation. L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, pour chacun de ces lieux, la ou les villes où ce congé peut être pris.

Article 9

1. Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une fois une période de vingt jours de calendrier.

2. Le congé de détente prévu à l'article 8 ne peut excéder une période de quinze jours de calendrier par année de service. Il ne peut être combiné avec un congé annuel. Il n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

La durée du congé de détente est majorée d'un délai de route conformément à l'article 7 de l'annexe V du statut.

CHAPITRE 4 RÉGIME PÉCUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX

Section 1 Régime pécuniaire et allocations familiales

Article 10

1. Une indemnité de conditions de vie est fixée selon le lieu où le fonctionnaire est affecté, en pourcentage d'un montant de référence. Ce montant de référence est constitué du total du traitement de base ainsi que de l'indemnité de dépaysement, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge, déduction faite des retenues obligatoires visées par le statut ou par les règlements pris pour son application.

Aucune indemnité de cette nature n'est versée lorsque le fonctionnaire est affecté dans un pays où les conditions de vie peuvent être considérées comme équivalentes à celles habituelles dans la Communauté.

Pour les autres lieux d'affectation, l'indemnité de conditions de vie est fixée de la manière exposée ci-après.

Les paramètres pris en compte pour la fixation de l'indemnité de conditions de vie sont les suivants:

- environnement sanitaire et hospitalier,
- conditions de sécurité,
- conditions climatiques,

ces trois paramètres étant affectés du coefficient 1:

- degré d'isolement,
- autres conditions locales,

ces deux paramètres étant affectés du coefficient 0,5.

Chaque paramètre prend la valeur suivante:

0: lorsqu'il présente un caractère normal, sans être équivalent aux conditions habituelles dans la Communauté,

2: lorsqu'il présente un caractère difficile par rapport aux conditions habituelles dans la Communauté,

4: lorsqu'il présente un caractère très difficile par rapport aux conditions habituelles dans la Communauté.

L'indemnité est fixée, en pourcentage du montant de référence visé au premier alinéa, selon l'échelle suivante:

- 10% lorsque cette valeur est égale à 0,
- 15% lorsque cette valeur est supérieure à 0 mais inférieure ou égale à 2,
- 20% lorsque cette valeur est supérieure à 2 mais inférieure ou égale à 5,
- 25% lorsque cette valeur est supérieure à 5 mais inférieure ou égale à 8,
- 35% lorsque cette valeur est supérieure à 8.

L'indemnité de conditions de vie fixée pour chaque lieu d'affectation fait l'objet annuellement d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du personnel.

2. Lorsque les conditions de vie au lieu d'affectation mettent en danger la sécurité physique du fonctionnaire, une indemnité complémentaire lui est versée à titre temporaire par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette indemnité est fixée en pourcentage du montant de référence visé au paragraphe 1 premier alinéa:

- à 5% lorsque l'autorité recommande à ses agents de ne pas installer leur famille au lieu d'affectation considéré,
- à 10% lorsque l'autorité décide de réduire temporairement le nombre des agents en poste au lieu d'affectation considéré.

Article 11 (78)

La rémunération ainsi que les indemnités visées à l'article 10 sont payées en euros en Belgique. Elles sont affectées du coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Belgique.

Article 12

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de payer la rémunération, en tout ou en partie, en monnaie du pays d'affectation. Elle est alors affectée du coefficient correcteur du lieu d'affectation et convertie selon le taux de change correspondant.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut effectuer tout ou partie de ce paiement dans une monnaie autre que celle du lieu d'affectation selon des modalités appropriées visant à assurer le maintien du pouvoir d'achat.

Article 13

En vue d'assurer dans toute la mesure du possible l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires indépendamment de leur lieu d'affectation, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs visés à l'article 12. Le Conseil statue, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2 second alinéa premier tiret de l'article 148 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, par voie de procédure écrite dans le délai d'un mois. Au cas où un État membre demande l'examen formel de la proposition de la Commission, le Conseil statue dans un délai de deux mois.

Toutefois, lorsque la variation du coût de la vie mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant s'avère supérieure à 5% depuis la dernière adaptation pour un pays donné, la Commission

décide des mesures d'adaptation intermédiaire de ce coefficient et en informe le Conseil dans les plus brefs délais.

Article 14

La Commission présente annuellement au Conseil un rapport portant sur l'application de la présente annexe et notamment sur la fixation du taux de l'indemnité de conditions de vie conformément à l'article 10.

Article 15

Dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire visant à couvrir les frais effectifs de scolarité, versée sur production de pièces justificatives. Sauf dans des cas exceptionnels décidés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette allocation ne peut pas dépasser un plafond correspondant à trois fois le double plafond de l'allocation scolaire.

Article 16 (78)

Les remboursements de frais dus aux fonctionnaires sont payés, sur demande motivée du fonctionnaire, soit en euros, soit en monnaie du pays d'affectation.

Les indemnités d'installation ou de réinstallation peuvent, au choix du fonctionnaire, être payées, soit en euros, soit dans la monnaie du lieu d'installation ou de réinstallation; dans ce dernier cas, elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ces lieux et converties selon le taux de change correspondant.

Section 2
Règles relatives au remboursement des frais

Article 17

Le fonctionnaire ne disposant pas d'un logement meublé mis à sa disposition par l'institution qui se trouve contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de déplacer sa résidence au même lieu d'affectation est remboursé, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur présentation des pièces justificatives et selon les dispositions prévues en matière de déménagement, des dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel.

Dans ce cas, les frais réels d'installation sont remboursés au fonctionnaire, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite d'un plafond égal à la moitié de l'indemnité d'installation.

Article 18

Le fonctionnaire qui, au lieu d'affectation, est logé à l'hôtel alors que le logement prévu à l'article 5 n'a pas pu encore lui être attribué ou n'est plus mis à sa disposition ou qui n'a pas pu prendre possession de son logement pour des raisons indépendantes de sa volonté perçoit pour lui et sa famille, sur présentation des notes d'hôtel, le remboursement des frais d'hôtel préalablement approuvé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire bénéficie en outre de l'indemnité journalière réduite de 50%.

Les frais prévus aux premier et deuxième alinéas sont remboursés dans les limites prévues à l'article 10 de l'annexe VII du statut, sauf en cas de force majeure appréciée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans le cas où le logement ne peut être assuré dans un établissement hôtelier, l'agent a droit, après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au remboursement des frais réels de location d'un logement provisoire.

Article 19

Dans la mesure où les déplacements de service à l'intérieur de son secteur d'activité ne sont pas assurés par un véhicule de service mis à sa disposition, le fonctionnaire perçoit pour l'utilisation de son véhicule personnel une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 20

Le fonctionnaire a droit pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge habitant sous son toit, aux frais de voyage occasionnés par les congés de détente, du lieu d'affectation au lieu de congé autorisé.

Le remboursement de ces frais s'effectue par décision spéciale sur présentation des billets d'avion quelle que soit la distance, lorsque la liaison par chemin de fer est inexistante ou impraticable.

Article 21

Le fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer à l'article 20 du statut et à l'article 4 de la présente annexe et qui n'effectue pas de déménagement a droit lors de l'entrée en fonctions, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport des effets personnels.

En cas de mutation, à la suite de laquelle le fonctionnaire se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer à l'article 20 du statut, et en fonction des conditions de logement pouvant être assurées à celui-ci au lieu d'affectation, l'institution prend en charge, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, les frais réels encourus, soit pour le déménagement du mobilier personnel (en tout ou en partie) du lieu effectif où se trouve localisé ce mobilier vers le lieu d'affectation, soit pour le transport des effets personnels, soit pour le garde-meuble, ces remboursements ne s'excluant pas mutuellement.

Lors de la cessation définitive des fonctions ou en cas de décès, l'institution prend en charge, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, les frais réels encourus, soit pour le déménagement du mobilier personnel du lieu effectif où se trouve localisé ce mobilier vers le lieu d'origine soit pour le transport des effets personnels du lieu d'affectation au lieu d'origine, ces remboursements ne s'excluant pas mutuellement.

Si le fonctionnaire décédé était célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

Article 22

L'indemnité de logement provisoire et les frais de transport des effets personnels du conjoint et des personnes à charge sont avancés par l'institution au fonctionnaire stagiaire.

Dans le cas où celui-ci n'est pas titularisé à l'issue de la période de stage, l'institution peut, dans des cas exceptionnels, récupérer jusqu'à la moitié de ces sommes sur la base de dispositions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 23

Lorsque le fonctionnaire ne bénéficie pas d'un logement mis à sa disposition par l'institution, il est remboursé du montant du loyer qui lui incombe, à condition que ce logement corresponde au niveau des fonctions exercées par lui et à la composition de sa famille à charge.

Section 3
Sécurité sociale

Article 24

Le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont couverts par une assurance maladie complémentaire qui couvre la différence entre les frais réellement exposés et les prestations du régime de couverture prévu à l'article 72 du statut, à l'exclusion du paragraphe 3 dudit article.

La moitié de la prime nécessaire pour couvrir cette assurance est mise à charge de l'affilié sans toutefois que cette moitié puisse dépasser 0,6% de son traitement de base; le solde de la prime est pris en charge par l'institution.

Le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont assurés contre le risque de rapatriement sanitaire en cas d'urgence ou d'extrême urgence, la prime étant entièrement à la charge de l'institution.

Article 25

Le conjoint, les enfants et les autres personnes à charge du fonctionnaire sont couverts par une assurance couvrant les accidents pouvant survenir hors de la Communauté dans les pays figurant sur une liste arrêtée à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La moitié de la prime nécessaire est mise à la charge du fonctionnaire et l'autre moitié est prise en charge par l'institution.

CHAPITRE 5
RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 26

Pour le personnel, visé au titre VIII bis du statut, qui est soumis à une procédure disciplinaire, le conseil de discipline comprend obligatoirement deux membres affectés à un siège de l'institution, tirés au sort respectivement sur chacune des listes visées à l'article 5 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas de l'annexe II du statut.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27

Conformément à des dispositions d'application à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du personnel, le fonctionnaire ainsi que l'agent visé au règlement (Euratom, CECA, CEE) no 3018/87 ⁽¹⁾ perçoivent, pendant une période limitée à la durée de leur affectation en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et au maximum pendant cinq ans, une rémunération d'un niveau au moins égal à celui de la rémunération qu'ils percevaient à la veille de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

(1) JO L 286 du 9. 10. 1987, p. 1.

Annexe XI (62)
Modalités d'application des articles 64 et 65 du statut

CHAPITRE PREMIER
EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS
(article 65 paragraphe 1 du statut)

Section 1
Éléments des adaptations annuelles

Article premier

1. Rapport de l'Office statistique des Communautés européennes

Aux fins de l'examen prévu à l'article 65 paragraphe 1 du statut, l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé «Office statistique», établit chaque année avant la fin du mois de septembre un rapport portant sur l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, sur les parités économiques entre Bruxelles et les autres lieux d'affectation dans les États membres et sur l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales, ci-après dénommée «évolution du pouvoir d'achat».

La période de référence de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'examen est effectué.

2. Évolution du coût de la vie pour Bruxelles (indice commun)

L'Office statistique établit, en accord avec les instituts nationaux de statistiques des États membres, ci-après dénommés «instituts nationaux», un indice commun permettant de mesurer l'évolution du coût de la vie supportée par les fonctionnaires des Communautés européennes à Bruxelles.

3. Parités économiques

- a) L'Office statistique calcule, en accord avec les instituts nationaux, les parités économiques qui établissent les équivalences de pouvoir d'achat entre les rémunérations payées aux fonctionnaires des Communautés européennes en service à l'intérieur des États membres dans les capitales et certains autres lieux d'affectation prévus à l'article 9, par référence à Bruxelles.
- b) Les parités économiques sont calculées de manière à ce que chaque position élémentaire puisse être vérifiée par enquête directe au moins une fois tous les cinq ans.

4. Évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (indicateurs spécifiques)

- a) Aux fins de mesurer en pourcentage l'évolution en hausse et en baisse du pouvoir d'achat des rémunérations dans les fonctions publiques nationales, l'Office statistique établit, sur la base de renseignements fournis par les services nationaux concernés, des indicateurs spécifiques retraçant les évolutions des rémunérations réelles des fonctionnaires nationaux de chacune des administrations centrales au cours de la période de référence.

Les différents indicateurs spécifiques sont établis sous une double forme:

- un indicateur pour chacune des quatre catégories A, B, C et D,
- un indicateur moyen pondéré en fonction des effectifs des fonctionnaires nationaux de ces quatre catégories.

Chacun de ces indicateurs est établi en termes bruts et nets réels. Pour le passage du brut au net, il est tenu compte des retenues obligatoires ainsi que des éléments fiscaux généraux.

Pour l'établissement des indicateurs bruts et nets pour l'ensemble des États membres, les résultats par pays sont pondérés par les masses salariales des administrations centrales telles qu'indiquées dans les statistiques les plus récentes publiées aux comptes nationaux.

- b) A la demande de l'Office statistique, les services nationaux lui fournissent les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires, en vue d'établir un indicateur spécifique mesurant correctement l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux.

Si, après une nouvelle consultation des services nationaux, l'Office statistique constate des anomalies statistiques dans les renseignements obtenus ou l'impossibilité d'établir les indicateurs mesurant correctement du point de vue statistique l'évolution des revenus réels des fonctionnaires d'un État membre déterminé, il fait rapport à la Commission en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

- c) En outre, l'Office statistique apprécie, sur le plan statistique, l'écart entre les taux en brut et en net des indicateurs spécifiques.
- d) Outre les indicateurs spécifiques, l'Office statistique présente à titre d'indicateurs de contrôle les données concernant la masse salariale en termes réels par tête dans l'ensemble des administrations publiques et dans les administrations centrales, établies selon la définition des comptes nationaux.

L'Office statistique assortit son rapport sur les indicateurs spécifiques d'explications sur les divergences entre ceux-ci et l'évolution des indicateurs de contrôle mentionnés ci-avant.

Article 2

La Commission établira, avant la fin de 1992 et ensuite tous les trois ans, un rapport circonstancié concernant les nécessités des institutions en matière de recrutement, qu'elle transmet au Conseil et au Parlement européen. Sur la base de ce rapport, la Commission saisit, le cas échéant, le Conseil de propositions fondées sur tous les éléments appropriés, après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires.

Section 2

Modalités de l'adaptation annuelle des rémunérations

Article 3

1. Avec effet au 1er juillet et conformément à l'article 65 paragraphe 3 du statut, le Conseil décide avant la fin de chaque année de l'adaptation des rémunérations proposée par la Commission et fondée sur les éléments prévus à la section 1.

2. La valeur de l'adaptation est égale au produit de l'indicateur spécifique et de l'indice commun pondéré à hauteur de 25% par l'indice belge (composante Bruxelles-Capitale). L'adaptation est fixée en termes nets et peut être exprimée en pourcentage égal pour tous ou de manière non proportionnelle.

L'adaptation peut donc être exprimée:

- en pourcentage

et/ou

- en valeur absolue.

Si l'adaptation n'est pas exprimée en pourcentage seul, elle est réalisée de manière à ce que la variation de la masse salariale corresponde à une adaptation exprimée en pourcentage.

3. La valeur de l'adaptation ainsi fixée et le coefficient correcteur en vigueur pour les fonctionnaires affectés en Belgique après l'application de l'article 63 quatrième alinéa du statut sont incorporés, selon la méthode indiquée ci-après, dans le tableau des traitements de base figurant à l'article 66 du statut et aux articles 20 et 63 du régime applicable aux autres agents:

- le montant de la rémunération nette à coefficient correcteur 100, afférente à chaque échelon de chacun des grades des fonctionnaires et à chaque classe de chacun des groupes des autres agents

est augmenté du coefficient correcteur visé ci-avant et de la valeur de l'adaptation annuelle des rémunérations, qu'elle soit accordée sous forme de pourcentage et/ou en valeur absolue,

- le nouveau tableau des traitements de base en termes bruts est établi en déterminant pour chaque échelon ou classe le montant brut qui correspond, après déduction de l'impôt opérée compte tenu des dispositions du paragraphe 4 et des retenues obligatoires au titre des régimes de sécurité sociale et de pensions, au montant de la rémunération nette,
- pour cette conversion des montants nets en montants bruts, il est tenu compte de la situation d'un fonctionnaire célibataire ne bénéficiant pas des indemnités et allocations prévues au statut,
- le coefficient correcteur applicable pour la Belgique est ramené à 100, il en est de même pour le coefficient correcteur applicable pour le Luxembourg.

4. Pour l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) no 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, les montants figurant à l'article 4 de ce règlement sont multipliés par un facteur composé:

- du facteur résultant de la précédente adaptation,
- du coefficient correcteur en vigueur pour les fonctionnaires affectés en Belgique après l'application de l'article 63 quatrième alinéa du statut et avant l'incorporation prévue au paragraphe 3 du présent article,
- de la valeur de l'adaptation des rémunérations visée au paragraphe 2
et/ou
- dans la mesure où l'adaptation est accordée en valeur absolue, du pourcentage moyen équivalent.

5. Les coefficients correcteurs applicables dans les capitales et les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg sont déterminés par les rapports entre les parités économiques visées à l'article 1er et les taux de change prévus à l'article 63 du statut pour les pays correspondants.

Toutefois, sont applicables les modalités prévues à l'article 8 qui concernent la rétroactivité de l'effet des coefficients correcteurs applicables dans les lieux d'affectation qui subissent une forte inflation.

6. Pour les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg, l'évolution du coût de la vie au cours de la période de référence est dérivée indirectement du produit entre, d'une part, l'indice commun de Bruxelles et, d'autre part, la variation de la parité économique du lieu d'affectation.

CHAPITRE 2

ADAPTATIONS INTERMÉDIAIRES DES RÉMUNÉRATIONS

(article 65 paragraphe 2 du statut)

Article 4

1. Avec effet au 1er janvier, les adaptations intermédiaires des rémunérations prévues à l'article 65 paragraphe 2 du statut sont décidées en cas de variation sensible du coût de la vie si un seuil de sensibilité est atteint et en tenant compte d'une prévision de l'évolution du pouvoir d'achat durant la période de référence annuelle en cours.

2. La proposition de la Commission est transmise au Conseil au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril.

3. Ces adaptations intermédiaires sont prises en considération lors de l'adaptation annuelle des rémunérations.

Article 5

1. La prévision de l'évolution du pouvoir d'achat pour la période concernée est établie par l'Office statistique au mois de mars de chaque année sur la base des éléments fournis lors de la réunion prévue à l'article 12.

Au cas où cette prévision fait apparaître un pourcentage négatif, la moitié de celui-ci est prise en compte lors de l'adaptation.

2. L'évolution du coût de la vie pour Bruxelles est mesurée par l'indice commun sur la période de référence du second semestre de l'année civile précédente.

3. Pour les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg, une parité économique est calculée par référence à Bruxelles. L'évolution du coût de la vie est calculée selon les modalités définies à l'article 3 paragraphe 6.

Article 6

1. Le seuil de sensibilité est fixé à 55% du taux moyen de l'évolution du coût de la vie de la Communauté, constatée au cours du second semestre de l'année civile précédente et telle que publiée par l'Office statistique dans sa mise à jour mensuelle des prix à la consommation. Toutefois, un plancher de 2,75% et un plafond de 5% sont instaurés.

2. Pour l'application du seuil ainsi déterminé, la procédure suivante est retenue sous réserve, pour le calcul du coefficient correcteur, de l'application de l'article 5 paragraphe 1 second alinéa:

- au cas où le seuil défini ci-avant est atteint ou dépassé pour Bruxelles, les coefficients correcteurs en vigueur pour l'ensemble des lieux d'affectation sont adaptés,
- au cas où le seuil de sensibilité n'est pas atteint pour Bruxelles, seuls sont adaptés les coefficients correcteurs des lieux connaissant une inflation supérieure à ce seuil.

Article 7

1. La valeur de l'adaptation est égale à l'indice commun de Bruxelles multiplié, le cas échéant, par la moitié de l'indicateur spécifique prévisionnel si celui-ci est négatif.

2. Sous réserve de l'application de l'article 6:

- le coefficient correcteur pour Bruxelles et Luxembourg est égal au produit de la valeur de l'adaptation et de l'ancien coefficient correcteur,
- le coefficient correcteur pour les autres lieux est égal au produit de la valeur de l'adaptation et du rapport entre la parité économique et le taux de change correspondant prévu à l'article 63 du statut.

**CHAPITRE 3
PAYS A FORTE INFLATION
(date de prise d'effet des coefficients correcteurs)**

Article 8

1. Pour les pays à forte inflation, la date de prise d'effet des coefficients correcteurs est antérieure au 1er janvier pour l'adaptation intermédiaire ou au 1er juillet pour l'adaptation annuelle, de manière à compenser la perte de pouvoir d'achat en correspondance avec celle qui prévaudrait dans un lieu dont l'évolution du coût de la vie serait celle du seuil de sensibilité. Pour chaque lieu d'affectation, on détermine le nombre théorique de jours dont il faudrait avancer la date de prise d'effet pour obtenir cette correspondance de perte selon la formule figurant ci-après:

$$N = \frac{-6 + \left[\frac{1-b}{1-\sqrt[b]{b}} \right] - 6 + \left[\frac{1-a}{1-\sqrt[a]{a}} \right]}{1 - \frac{1}{a}} \times 30$$

où «N» est le nombre théorique de jours, «a» est le pourcentage d'évolution du coût de la vie dans le lieu + 1, «b» est le niveau du seuil de sensibilité + 1.

2. Sur la base du nombre théorique de jours, les dates de prise d'effets sont fixées:

- au 1er du mois pour les lieux d'affectation ayant une date théorique située entre le 22 du mois précédent et le 6 du mois considéré

et

- au 16 du mois pour les lieux d'affectation ayant une date théorique située entre le 7 et le 21 du même mois.

En aucun cas, la date de prise d'effet ne peut être le 1er ou le 16 décembre pour l'adaptation intermédiaire ou, pour l'adaptation annuelle, le 1er ou le 16 juin.

CHAPITRE 4 CRÉATION DE COEFFICIENTS CORRECTEURS (article 64 du statut)

Article 9

Sur la base d'un rapport de l'Office statistique et lorsque des éléments objectifs font apparaître une distorsion sensible du pouvoir d'achat dans un lieu déterminé par rapport à celui constaté dans la capitale de l'État membre concerné, le Conseil, sur proposition de la Commission et conformément à l'article 64 deuxième alinéa du statut, décide la fixation d'un coefficient correcteur pour ce lieu.

CHAPITRE 5 CLAUSE D'EXCEPTION

Article 10

En cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de la Communauté, évaluée à la lumière des données objectives fournies à cet égard par la Commission, la Commission, après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires, présente des propositions appropriées au Conseil qui statue à la majorité qualifiée après consultation des autres institutions concernées selon la procédure prévue à l'article 24 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

CHAPITRE 6 ROLE DE L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTS NATIONAUX DE STATISTIQUES DES ÉTATS MEMBRES

Article 11

L'Office statistique a pour rôle de veiller à la qualité des données de base et des méthodes statistiques mises en œuvre en vue d'élaborer les éléments pris en compte lors des adaptations des rémunérations. Il a notamment pour charge de formuler toute appréciation ou d'engager toute étude nécessaire à cette surveillance.

Article 12

L'Office statistique convoque au mois de mars de chaque année un groupe de travail composé d'experts des instituts nationaux et dénommé «groupe article 65 du statut».

A cette occasion, il est procédé à un examen de l'ensemble des problèmes statistiques concernant les indicateurs spécifiques et plus particulièrement les problèmes posés par l'établissement de ces indicateurs en net.

Sont par ailleurs communiqués lors de la réunion:

- des données relatives à l'évolution de la durée de travail dans les administrations centrales,
- les éléments permettant d'établir la prévision de l'évolution du pouvoir d'achat relative à l'adaptation intermédiaire des rémunérations.

Article 13

L'Office statistique convoque au moins une fois chaque année, au plus tard au cours du mois de septembre, un groupe de travail composé d'experts des instituts nationaux et dénommé «groupe article 64 du statut».

A cette occasion, il est notamment procédé à un examen d'ensemble des problèmes statistiques concernant l'établissement de l'indice commun et des parités économiques.

Article 14

Chaque État membre communique à l'Office statistique les éléments ayant une incidence directe ou indirecte sur la composition et l'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales.

CHAPITRE 7
DISPOSITION FINALE ET CLAUSE DE RÉVISION

Article 15 (88) (94)

1. Les dispositions prévues à la présente annexe sont applicables pour la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 2004.

2. Une évaluation aura lieu à la fin de la cinquième année, suivie le cas échéant d'une révision sur la base d'un rapport transmis au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition éventuelle de la Commission après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires.